

**UNIVERSITE Paris I Panthéon- Sorbonne**  
**U.F.R. 01 - Droit, Administration & Secteur public**

Année universitaire 2002 - 2003



MÉMOIRE

présenté dans le cadre  
du DESS droit de l'Internet Administration - Entreprises

## **Le nommage est- il une activité de service public ?**

Préparé sous la direction d'André Ferragne, Directeur des Services Administratifs et Financiers,  
Secrétariat Général du Gouvernement

Présenté et soutenu publiquement

par

Olivier le Mire

session de Septembre 2003

# **Le nommage est- il une activité de service public ?**

## **AVERTISSEMENTS AUX LECTEURS**

L'Université n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions émises dans ce document. Elles doivent être considérées comme propre à leur auteur.

Je tiens à remercier tout particulièrement Monsieur André Ferragne, pour avoir accepté de me diriger dans mes recherches, et Monsieur Georges Chatillon, pour avoir créé ce DESS.

*« Gouvernements du monde industriel, vous géants fatigués de chair et d'acier, je viens de l'Internet, le nouveau domicile de l'esprit. Au nom du futur, je vous demande à vous du passé de nous laisser tranquilles. Vous n'êtes pas les bienvenus parmi nous. Vous n'avez pas de souveraineté où nous nous rassemblons. »*

John Perry Barlow, « Déclaration d'indépendance du cyberspace », 9 février 1996

<http://www.eff.org/~barlow/Declaration-Final.html>

*« Quand le gouvernement se retire, ce n'est pas comme si rien ne prenait sa place. Le paradis ne l'emporte pas. Ce n'est pas comme si les intérêts privés n'avaient pas leur propre motivation, leur finalité qu'ils poursuivront alors. Appuyer sur le bouton*

*« antigouvernement » ne nous téléportera pas dans un éden. Quand les intérêts du gouvernement s'effacent, d'autres intérêts les remplacent. Savons-nous ce que sont ces intérêts ? Sommes-nous certains qu'ils sont meilleurs ? »*

Lawrence Lessig, "Code and other laws of Cyberspace", Basic Books, 1999, p. 220

## SOMMAIRE

Introduction.....	4
Section I - L'ICANN ou l'inévitable dérive d'une organisation de coordination technique vers une instance de régulation politique.....	12
A. Une entité au cadre juridique inadéquat.....	13
1. Une structure peu propice à l'exercice d'un service public.....	13
2. Un maquis contractuel et juridique.....	18
B. L'intérêt du public ignoré.....	22
1. Une représentativité pour le moins curieuse.....	22
2. Un consensus introuvable.....	24
3. Des décisions douteuses.....	25
Section II – Au niveau européen, un service public en devenir.....	29
A. Le cadre juridique.....	29
1. Genèse.....	29
2. Les candidatures.....	31
3. EurID, heureux élu.....	31
B. Gestion et mise en place de l'extension.....	32
1. La « politique d'intérêt général » .....	33
2. Le schéma de gestion.....	34
3. Quel avenir ?.....	36
Section III – L'AFNIC ou le nommage « à la française ».....	38
A. Une instance de corégulation.....	38
1. Structure.....	39
2. Missions.....	40
B. Un service public.....	43
1. L'AFNIC est gestionnaire d'un service public.....	44
2. Le nommage, un service public industriel et commercial ?.....	48
Conclusion.....	52
Annexes.....	53
Bibliographie.....	80

## Introduction

Internet est réputé, à juste titre, pour sa nature décentralisée, sa redondance, l'absence de point faible unique.

Il comporte toutefois un certain nombre de goulots d'étranglements qui appellent une gestion centralisée de certains aspects de son mode de fonctionnement.

Le système gérant les noms de domaine en fait partie.

Ayant accédé au statut de quasi- matière première, le nom de domaine est passé, en moins d'une dizaine d'années, dans la catégorie des accessoires valorisés autant que valorisants de toute personne, morale comme physique.

A partir des années 60, les quantités de données que s'échangeaient les scientifiques devenant très grandes, des chercheurs américains, financés par l'Advanced Research Project Agency, agence dépendant du ministère américain de la Défense, mirent au point un réseau interuniversitaire, l'ARPANet, limité à quelques dizaines d'ordinateurs.

Quelques années plus tard, afin de faire se « comprendre » l'ARPANet et un autre réseau américain, développé par une agence gouvernementale, la National Science Foundation, fut mis au point le protocole TCP / IP ( Transfer Control Protocol / Internet Protocol).

Il définissait comment empaqueter, réceptionner et contrôler l'intégrité des données : l'échange de données entre différents réseaux n'était alors plus un problème, puisque toutes les machines disposaient d'un langage commun de communication.

Mais alors, chaque ordinateur connecté au réseau devait pouvoir être identifié de manière précise : on a créé et utilisé pour cela l'adresse numérique IP, équivalent pour les réseaux informatiques du numéro de téléphone.

C'est en quelque sorte leur identifiant unique sur un réseau.

Une adresse IP est composée d'une suite de quatre fois quatre chiffres maximum, espacés de points. Une adresse peut donc théoriquement aller de « x.x.x.x » (avec x compris entre 0 et 9) à « xxxx.xxxx.xxxx.xxxx ». Il devient alors difficile d'en mémoriser ne serait-ce qu'une.

C'est pourquoi le recours aux adresses dites « sémantiques », facilement mémorisables, pour localiser les ordinateurs connectés est devenu indispensable.

Aux États-Unis, cette idée remonte à 1971, lorsque Peggy Karp a créé le premier répertoire de noms de domaine. Chacun de ces noms de domaine correspondait à une adresse IP donnée. Comme au début il n'y avait qu'une dizaine de machines connectées, un simple fichier texte était régulièrement mis à jour et mis à disposition.

Mais il a rapidement fallu créer un système établissant la correspondance de manière automatique entre nom de domaine et adresse IP, le nombre de machines devenant grand.

Ce système est le système dit Domain Name System (DNS), qui assure la « traduction » automatique d'un nom de domaine en adresse IP.

Il a été inventé en Juin 1983 par Paul Mockapetris et Jon Postel, chercheurs à l'Université de Californie du Sud<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations sur le sujet, se reporter aux Requests For Comments (RFC) 882 et 883  
<http://www.ietf.org/rfc/rfc882.txt> ; <http://www.ietf.org/rfc/rfc883.txt>

Les noms de domaine sont devenus la seule façon de se « rendre » d'un site à un autre, le seul moyen pour un logiciel de messagerie de savoir comment il trouve le destinataire d'un message.

Le système DNS est donc l'élément-clé d'Internet. Sans lui, il faudrait en revenir à taper des longues suites d'adresses IP. Tous les liens opérés sur des noms de domaine deviendraient inactifs car ne correspondant plus à quoi que ce soit. C'est dire l'importance du système.

Il a été évalué qu'à peu près huit cent milliards de « requêtes DNS » sont effectuées chaque jour.

Le DNS est donc le « logiciel » qui assure la correspondance adresse IP- nom de domaine et inversement.

Il existe des serveurs spécialisés qui gardent en mémoire la totalité de ces correspondances et qui mettent en oeuvre le système DNS. Treize d'entre eux constituent la « référence » à laquelle se conforment tous les autres serveurs lorsqu'ils répondent à une requête DNS.

Ces treize serveurs dits « racine » contiennent tous la même version d'un fichier dit « racine » (« root » en anglais), d'où leur nom. Ce fichier est mis à jour quotidiennement *via* le réseau formé par l'ensemble des prestataires de noms de domaine.

C'est pour cette raison qu'il est nécessaire d'attendre 24 heures pour avoir un nom de domaine actif après l'avoir enregistré.

Ces treize machines, ou plutôt réseaux de machines, sont répartis dans le monde entier (dix aux USA, un au Royaume-Uni, un au Japon et un en Suède).

On peut donc dire que le DNS est un système décentralisé, mais du seul point de vue physique de la répartition des serveurs racines.

En effet, un de ces treize serveurs fait autorité sur les douze autres. C'est le serveur dit « A ».

Même si les douze autres dupliquent chaque jour la base de données détenue par le « A », c'est ce dernier le véritable épicode de l'internet.

Si une modification correspondant à la création d'un nom de domaine n'est pas opérée sur son fichier, le nom de domaine n'existera pas pour les milliers de serveurs mettant en oeuvre le DNS chaque jour.

Afin d'assurer une cohérence de la base de données centrale, un système hiérarchique a été élaboré.

La « racine » d'Internet est donc constituée selon le schéma suivant : des domaines de premier niveau (Top Level Domain ou TLD) constituent le point le plus « primitif » du Réseau. Il existe deux types de TLD : les domaines « génériques » (*generic Top Level Domain* ou gTLD), et les domaines « pays » (*country code Top Level Domain* ou ccTLD), que nous verrons successivement.

Les noms de domaine sont des identifiants uniques et, à ce titre, il doit être fait en sorte de préserver cette unicité, de la même manière qu'est rigoureusement respecté le système international de numérotation téléphonique élaboré par l'Union Internationale des Télécommunications.

L'ensemble des domaines est géré au niveau international par une entreprise de droit californien à but non lucratif, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers<sup>2</sup> (ICANN), qui si elle est organiquement autonome dépend en fait du gouvernement américain

---

<sup>2</sup> <http://www.icann.org>

et plus précisément de la National Telecommunications Information Administration<sup>3</sup> (NTIA), organisme faisant partie du Department of Commerce<sup>4</sup> (DoC), équivalent de notre ministère de l'Industrie.

Cette société a hérité des tâches auparavant accomplies par un chercheur américain, Jon Postel, qui les assumait au sein de l'Institut des Sciences de l'Information de l'Université de Californie du Sud, par délégation informelle du gouvernement américain.

L'ICANN assure donc l'attribution des domaines, ainsi que leur création et la délégation de leur gestion à ce qu'on nomme des registres. Les registres (*registries* en anglais) ont pour fonction de gérer la base de données correspondant aux noms enregistrés dans le domaine dont ils ont la charge, ainsi que, logiquement, l'éventuelle création de sous-domaines.

Les registres délèguent l'activité de vente (terme impropre étant donné qu'une personne n'est jamais « propriétaire » d'un nom de domaine mais « simple locataire ») de noms de domaine dans le domaine en question à des organismes qualifiés de « registrars ».

Au sein des **gTLD**, les noms de domaine sont attribués à une organisation (ou une personne) en fonction de sa nature *ou* de son activité, complètement indépendamment de son pays d'origine.

Les gTLD sont gérés par des registres liés contractuellement à l'ICANN.

Il y a quatorze gTLD différents actuellement (org / net / com / info / coop / name / biz / museum / aero / pro / int / edu / gov / mil), que l'on a divisé en deux catégories.

- D'une part, les gTLDs qu'on qualifiera de « libres », domaines sous lesquels il est possible d'enregistrer un nom sans avoir à produire un quelconque justificatif.

Ces domaines sont au nombre de cinq : les « .com », « .net » et « .org », qui sont les premiers gTLD à avoir été créés, et les « .info » et « .biz », créés en 2002.

Leur enregistrement ne souffre aucune restriction.

Le « .com » est l'extension phare avec près de vingt-trois millions de noms enregistrés (ce qui représente presque 75 % des gTLDs « historiques »), suivent ensuite le « .org » (quatre millions), le « .net » (deux millions sept cent mille), et le « .info » et « .biz » à égalité avec près d'un million chacune.

Cela dit, le succès de ces deux dernières n'est pas appréciable en raison d'une part de leur jeunesse et d'un certain effet de mode, et d'autre part du fait que lorsque de nouveaux gTLDs sont créés, se produit un phénomène appelé « enregistrement défensif » consistant pour le possesseur d'un nom de domaine (généralement en « .com ») à acheter le même nom dans les nouveaux domaines créés afin d'éviter tout risque de cybersquatting.

Ainsi peu de sites en « .info » ou « .biz » existent réellement : ce sont la plupart du temps des miroirs qui renvoient sur des sites préexistants.

- D'autre part, les gTLDs dits « réservés » (ou « restreints »), qui ne sont attribués qu'à certaines catégories de personnes ou entités en fonction de leur nature ou de leur fonction. Il en existe plusieurs sous-catégories.

Tout d'abord, les « .edu », « .gov » et « .mil » respectivement réservés à des organismes américains oeuvrant dans les domaines de l'éducation, aux agences gouvernementales et aux différentes composantes du système militaire.

---

<sup>3</sup> <http://www.ntia.doc.gov>

<sup>4</sup> <http://www.doc.gov>

Ensuite, le « .int » est réservé aux organisations internationales dont l'existence découle d'un traité international.

Enfin, les « .pro », « .name », « .coop », « .aero » et « .museum », qui sont respectivement réservés aux professions libérales, aux personnes physiques, aux associations coopératives, aux membres de l'industrie du transport aérien et aux musées.

Cette troisième catégorie a été instituée au cours de l'année 2002.

Le nombre des noms de domaines réservés aux entités américaines est limité par leur nombre propre, ainsi que pour le « .int », tandis que pour la troisième catégorie, qu'on qualifiera de « socio- professionnelle », le nombre est potentiellement illimité.

Encore faut- il convaincre les utilisateurs potentiels de ces domaines de leur utilité et, surtout, de leur visibilité.

Les **ccTLD** ou domaines- pays sont les zones qui correspondent, ou plutôt devraient correspondre, en théorie, aux États.

Lorsque la décision fut prise de créer un tel type de domaine, il a été décidé de prendre pour base des codes- pays la table ISO 3166-1<sup>5</sup> établie par l'International Standardization Organization.

Or cette table est un code standard international utilisé pour représenter les entités géographiques, et non les États souverains. Ainsi le Sahara occidental, Gibraltar ou Saint-Pierre et Miquelon disposent de leur propre ccTLD.

C'est pour cette raison qu'il existe beaucoup plus de ccTLD qu'il n'existe en fait d'États. Ainsi la France dispose de pas moins de onze ccTLD différents correspondants à des territoires tels que la Martinique, Wallis et Futuna ou la Nouvelle- Calédonie...

La gestion et l'attribution des ccTLD sont l'oeuvre d'un organisme intégré à l'ICANN, l'Internet Assigned Numbers Authority<sup>6</sup> (IANA), qui délègue la gestion de chaque ccTLD à une entité. L'IANA gère aussi officiellement l'attribution des adresses IP.

Certains ccTLDs offrent une visibilité importante du fait de leur consonance. Ainsi du « .tv » qui correspond aux îles Tuvalu, micro- état situé dans l'Océan Pacifique sud, ou du « .tm » (qui est l'abréviation du mot anglais « trademark », marque déposée), ccTLD du Turkménistan.

L'existence d'un tel ccTLD est une aubaine pour ces pays, qui ont l'opportunité de faire rentrer beaucoup d'argent dans leurs caisses.

En vendant des noms de domaine sous leur extension au plus offrant, les Îles Tuvalu ont ainsi engrangé près de douze millions de dollars (américains), soit plus que leur produit intérieur brut pour l'année 1998 ! Cela leur a permis de financer leur inscription à l'ONU, dont elles sont devenues le 189<sup>e</sup> membre.

Dans de tels cas, la politique d'enregistrement des noms de domaine est tout bonnement inexistante puisqu'ayant pour unique but d'encaisser autant d'argent qu'il est possible.

D'autres pays s'efforcent à l'inverse d'avoir une politique de nommage cohérente et respectueuse des intérêts de chacun, en établissant ce qu'on pourrait appeler un « plan de nommage » ou une « charte de nommage ».

---

<sup>5</sup> <http://www.iso.ch/iso/fr/prods-services/iso3166ma/02iso-3166-code-lists/list-en1.html>

<sup>6</sup> <http://www.iana.org>

Ces documents énoncent en général ce qu'il est possible de faire ou pas avec une extension, créent des interdictions d'ordre public pour certains noms (pédophilie, meurtre...), voire créent des sous- domaines réservés à certaines catégories<sup>7</sup> (un peu à la manière du «.museum », mais au niveau d'un ccTLD).

Les registres de ccTLD sont de nature diverse : ce peuvent être des entreprises privées (États-Unis, Gambie, Japon, Ukraine...), des associations (dix des quinze pays de l'Union Européenne), des institutions indépendantes de l'État (Colombie, Mauritanie, Suisse, Mexique...), ou des organismes totalement intégrés à l'appareil étatique (Argentine, Finlande, Inde, Espagne...)<sup>8</sup>.

La formalisation du lien unissant un registre de ccTLD au pays auquel il est en théorie dévolu varie également : il peut s'agir d'une législation spécifique, d'un contrat passé avec l'État, d'un simple agrément de principe ou d'une implication du gouvernement dans la gestion. Mais le gouvernement peut aussi bien envoyer un représentant au sein des instances dirigeantes de l'entité. Il pourra alors être simple observateur, avoir à approuver a priori toute décision ou disposer d'un droit de veto dans certains cas particuliers.

Actuellement, très peu de registres de ccTLD disposent d'un lien formel avec l'IANA par l'intermédiaire de l'ICANN.

Cela est dû à des complexités résultant de la convergence d'affirmations de souveraineté, de considérations relevant du droit international et des soucis des communautés locales comme mondiales d'Internet. En effet, à l'époque de l'ISI, lorsque Jon Postel gérait tout seul l'IANA, il délégait la gestion des ccTLD à des informaticiens, personnes de confiance qu'il connaissait, sans demander leur avis à des gouvernements dont relevait pourtant l'utilisation d'un attribut qu'il est aisé de rattacher à ceux liés à l'exercice de la souveraineté nationale.

On peut toutefois citer à ce titre des pays tels que Hong- Kong, le Malawi, le Japon, l'Australie et le Burundi.

Deux ccTLD ont un succès particulièrement impressionnant : il s'agit du «.de» correspondant à l'Allemagne (six millions cent mille noms enregistrés) et du «.uk» correspondant au Royaume- Uni (quatre millions cent mille noms).

Les suivants («.it» de l'Italie, «.nl» des Pays- Bas et «.ar» de l'Argentine) sont loin derrière avec entre six cent mille et huit cent mille noms déposés.

L'influence des ccTLD dans l'espace mondial de nommage est en constante augmentation depuis quelques années. Ainsi la part des ccTLD dans le total général des noms déposés est passée en 2002 de 32,1 % à 37, 7 %. Actuellement, un nom de domaine enregistré sur deux l'est dans une « zone- pays ».

Le système de nommage et sa matière, les noms de domaine sont comme on l'a vu à la fois le seul élément de rareté d'Internet et son seul point faible.

Le nombre de noms de domaines dans l'absolu, toutes zones confondues, dépend du nombre d'adresses IP disponibles. Ce nombre d'adresses dépend lui- même du protocole utilisé.

Ce dernier, dénommé IPv4, autorise la coexistence de quatre milliards trois cent millions d'adresses IP. Il va prochainement être procédé à une évolution de ce protocole : on va passer à IPv6, système 128 bits qui va permettre l'existence de 2 exposant 128 adresses, soit 10

---

<sup>7</sup> Comme par exemple en France où un «.asso.fr», domaine réservé aux associations, a été créé.

<sup>8</sup> Une excellente étude a été réalisée sur le sujet, disponible à l'adresse <http://www.michaelgeist.ca/ccldinfo/country.htm#gm>

puissance 29 fois plus d'adresses qu'IPv4 (comme lorsqu'on ajoute un préfixe aux numéros de téléphone).

Le nombre de machines connectées à Internet augmente chaque jour mais le nombre d'adresses IP, donc en théorie de noms de domaine n'augmente lui pas.

Par contre les possibilités d'enregistrement (mais pas le nombre d'adresses IP) peuvent augmenter avec la création de nouvelles zones. Si l'on passe à IPv6 et qu'on rajoute deux cent zones génériques supplémentaires, le DNS ne sera plus du tout une ressource rare.

Mais il est certain qu'il deviendra alors de plus en plus difficile de s'orienter sur Internet – c'est d'ailleurs déjà le cas.

On peut ainsi différencier la rareté « technique » (nombre d'adresses IP) de la rareté « sémantique » des noms de domaine (nombre de domaines ou sous-domaines dans lesquels il est possible d'enregistrer le même nom).

La rareté du DNS est donc volontaire, il convient de bien comprendre cela. On est limité par les réserves mondiales d'eau ou de charbon, pas par les « réserves » d'adresses IP, qui elles sont extensibles.

Ceci étant entendu, l'on va quand même considérer que le système DNS est une ressource rare, ce qui est actuellement vrai au regard du nombre d'adresses IP disponibles restant (moins de 20 % des 4,3 milliards).

Or toute ressource rare d'utilisation globale (qu'on se situe au niveau d'une catégorie socio-professionnelle, d'un pays ou du monde entier) doit être gérée dans l'intérêt de ses utilisateurs.

Concernant le système DNS, ses utilisateurs sont potentiellement l'ensemble de la population humaine, en faisant abstraction du fait que moins d'un milliard d'êtres humains ont matériellement accès à Internet, et que sur ce milliard il y a seulement six cent millions d'« internautes » -entendre par là des personnes se considérant comme utilisatrices « régulières » d'Internet.

D'où la qualification du système de nommage et des noms de domaine qui en dépendent de « ressource rare d'intérêt public »<sup>9</sup>.

Ressource rare, le nom de domaine est aussi – et surtout- un élément d'identification aux enjeux nombreux.

Politiquement et économiquement, l'importance des noms de domaine est considérable.

En termes économiques, l'époque où il était loisible d'acheter n'importe quel nom dans l'espoir de le revendre pour des sommes faramineuses (ainsi de « business.com », qui s'était vendu 7,5 millions de dollars en 1998) est désormais révolue, la spéculation n'ayant plus d'avenir intrinsèquement d'une part, et d'autre part car l'ICANN, en liaison avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, a établi une politique de règlement des

---

<sup>9</sup> « le système de nommage de l'internet est une ressource publique et la gestion d'un registre de TLD doit se faire dans l'intérêt public », résolution adoptée par le Governmental Advisory Committee de l'ICANN à la réunion de Santiago, 24/8/1999

« les noms de domaine sont une ressource publique, qui n'est pas illimitée, et qui doit donc être gérée dans un but d'intérêt général », « Internet et les réseaux numériques », Études et documents du Conseil d'État, Paris, La Documentation Française, 1998, p.81

litiges liés à des droits de propriété intellectuelle qui, si elle est loin d'être parfaite, commence à porter doucement.

Par contre, le nom de domaine reste un facteur décisif de « visibilité » sur Internet, surtout pour les grandes entreprises qui réalisent une part de plus en plus importante de leur chiffre d'affaires soit *sur* Internet directement, soit *via* Internet qui leur permet de trouver de nouveaux clients.

L'activité de registrar, c'est-à-dire de vente de noms de domaine, est extrêmement lucrative une fois la base du système d'enregistrement mise en place. Car quand le système d'enregistrement, qui se fait bien entendu en ligne, est totalement automatisé (ce qui est le cas pour de plus en plus de domaines, en premier desquels le « .com ») et les infrastructures amorties, l'activité de registrar est peu coûteuse, car l'opération d'enregistrement d'un nom de domaine revient à ajouter une ligne sur une base de données.

Du point de vue politique, les noms de domaine ont aussi leur importance.

La zone de nommage correspondant à un pays est un élément de sa souveraineté nationale, et il est moralement (bien qu'historiquement cela soit compréhensible) anormal que ce soit une entité américaine dépendant du gouvernement américain qui les attribue, et surtout que ce même gouvernement américain dispose d'un droit de regard et de veto sur tout ce qu'accomplit cet organisme.

De même, il paraît étonnant que certains pays ne puissent pas disposer pas de leur extension, cette dernière ayant été déléguée à une entreprise sans même qu'ils en aient été informés.

L'ordre public doit être préservé et sauvegardé autant que faire se peut sur Internet, et a fortiori à travers les noms de domaine. Il ne doit pas être possible d'enregistrer n'importe quel nom de domaine à la consonance particulière.

Là aussi, les politiques varient : si dans la zone « .com », véritable jungle des noms de domaine caractérisée par son absence totale de régulation et de réglementation, il est possible d'enregistrer « terrorisme.com », un tel enregistrement n'est pas possible dans la zone « .fr ».

En effet, en France une liste de noms qu'il n'est a priori pas possible d'enregistrer a été établie. Cette liste regroupe des vocables tels que « meurtre » mais aussi des noms génériques (avocat, médecin) ou à consonance institutionnelle (gouvernement, parlement).

Enfin, les noms de domaine présentent aussi, plus fondamentalement, un enjeu lié à la personne physique elle-même. Internet est devenu le terreau des pages personnelles, qui évoluent et sont de plus en plus faciles à créer, à travers notamment le phénomène des *weblogs*.

Le détenteur d'une page personnelle, qui est maintenant de plus en plus assimilable à un véritable site en termes de contenu, dispose ainsi de sa tribune. Et le titulaire du nom de domaine correspondant à une telle tribune ne doit pas pouvoir en être dépossédé, car il perdrait à la fois le droit d'utilisation et le contenu rattachés au nom. De plus, les personnes qui consultent sans le savoir un site dont le titulaire a changé sont induites en erreur.

Compte tenu de tout cela, est-il possible d'affirmer que la gestion de la ressource que constitue le système de nommage présente les caractéristiques d'un service public ?

Les lois de Rolland énonçant mutabilité, continuité et égalité du service public sont-elles vraiment applicables au nommage, bien qu'il soit incontestable que la juste attribution des noms de domaine soit un service d'intérêt général ?

Ce mémoire va s'efforcer de montrer que la réponse varie selon le point de vue depuis lequel on regarde les choses : il n'est pas possible de l'affirmer au niveau international car l'ICANN n'en a aucun des traits (I).

Ensuite, au niveau européen, ça n'est pas non plus le cas car le « .eu », amorce de ce qui pourrait devenir un véritable service public à l'échelle européenne, n'existe pas encore (II).

Enfin, au niveau national la situation est différente car l'AFNIC, association reprenant peu ou prou pour la France les fonctions assurées par l'ICANN au niveau international, s'est engagée dans cette voie. Elle s'efforce de gérer la zone « .fr » comme ce qu'elle est, une « ressource rare d'intérêt public » (III).

## **Section I – L’ICANN ou l’inévitable dérive d’une organisation de coordination technique vers une instance de régulation politique**

À partir de 1985, l’Institut des Sciences de l’Information de l’Université de Californie du Sud se voit officiellement confier par le Département de la Défense des États-Unis la responsabilité de la gestion du DNS. La maintenance opérationnelle du DNS était alors entre les mains de Jon Postel en tant que responsable de l’IANA, entité ad hoc. L’IANA était officiellement sous la tutelle de la National Science Foundation, qui elle-même dépendait du gouvernement américain.

Jon Postel gérait l’attribution des adresses IP, la délégation des gTLD et des ccTLD tout seul. En 1992, la gestion des gTLD<sup>10</sup> fut transférée à l’entreprise Network Solutions Inc. (NSI), qui eut alors le monopole de la vente de noms de domaines dans ces zones jusqu’en 1999.

En 1997, le contrat unissant NSI à la NSF arrivant à expiration, et Jon Postel n’arrivant plus à assumer seul les missions de l’IANA, le moment était idéal pour opérer « en douceur » une transition de la gestion du DNS d’un monopole public vers le secteur privé.

En effet, l’administration Clinton- Gore, particulièrement consciente de l’importance du système et des développements énormes qu’il allait connaître (on se rappellera qu’Al Gore fut probablement le premier homme politique « renommé » à employer le terme « autoroutes de l’information » dès les années 1995-1996) ne voulait pas avoir la responsabilité directe de choix cruciaux à l’égard de l’infrastructure d’Internet. Pas plus qu’elle n’était convaincue de l’adéquation d’une régulation étatique pour un système profondément en-dehors des souverainetés nationales. Jon Postel, autorité morale et technique du système, était du même avis.

Il existait une réelle croyance et un réel consensus autour du fait que la privatisation, sous contrôle, de la gestion du DNS était la seule solution viable, croyance encore très largement répandue voire majoritaire de nos jours.

De plus la sortie, somme toute relativement fictive comme on le verra par la suite, du giron gouvernemental américain de la gestion du DNS était une façon de donner du grain à moudre aux quelques dizaines de milliers d’utilisateurs d’alors, pour lesquels il n’était pas question de laisser à une puissance nationale ou intergouvernementale le soin de décider des futurs développements du Réseau.

C’est en Juillet 1997 avec la publication par l’administration Clinton du « Framework for global electronic commerce », que l’ICANN commença à se dessiner. Ce document fut suivi en Février 1998 par un Livre vert émanant du DoC qui proposait la création d’une organisation privée et non commerciale qui reprendrait les fonctions de l’IANA. Cette proposition fit l’objet d’abondants commentaires, surtout de la part de l’Union Européenne<sup>11</sup> qui réclamait plus d’internationalisation.

Le 5 juin 1998, c’est un Livre blanc<sup>12</sup> qui est publié, version quelque peu améliorée du Livre vert.

---

<sup>10</sup> A l’époque n’existaient que les « .org », « .com » et « .net »

<sup>11</sup> Communiqué de presse, Conseil des ministres de l’UE et délégation de la Commission aux USA, « l’UE répond au Green paper sur la gouvernance de l’Internet », 20/03/98

<http://www.europa.eu.int/>

<sup>12</sup> <http://www.icann.org/general/white-paper-05jun98.htm>

Ce dernier document fit l'objet d'un consensus, de même que l'identité du chef de la future entité : Jon Postel. Malheureusement ce dernier mourut peu de temps avant la création effective de l'ICANN<sup>13</sup>.

Avant la création de l'ICANN, c'est donc le pragmatisme et l'informel qui présidaient à la gestion d'Internet et de ses maillons- clés. Avec l'ICANN, on est passé de l'autorégulation à la co-régulation du système. Or on va voir que le véritable organisme de co-régulation qu'est l'ICANN souffre de nombreux maux, dont l'existence est incompatible avec la reconnaissance organique (A) comme fonctionnelle (B) d'un service public.

## **A. Une entité au cadre juridique inadéquat**

L'ICANN est chargée de la coordination des systèmes d'attribution de noms, d'adresses et de paramètres de protocole Internet. Ces systèmes permettent d'avoir des identifiants uniques et interopérables à l'échelle mondiale.

Ces systèmes sont répartis physiquement comme fonctionnellement dans le monde entier : des centaines de registres, d'intermédiaires d'enregistrement et autres jouent chacun un rôle essentiel dans la fourniture de services d'attribution de noms et d'adresses pour l'Internet. L'ICANN doit avant tout garantir la stabilité de ces services.

En tant que coordinatrice de l'ensemble des systèmes d'identifiants uniques de l'Internet, l'ICANN a un rôle bien défini et bien délimité, qui inclut des fonctions opérationnelles et des fonctions d'élaboration d'orientations (2). Or le mauvais exercice de ces fonctions est essentiellement dû à une structure inadéquate (1).

### **1. Une structure peu propice à l'exercice d'un service public**

L'inadéquation de la structure de l'ICANN a deux raisons : d'une part, la persistance de l'influence du gouvernement américain sur toutes les décisions qui sont prises (a), et d'autre part l'organisation interne, qui accumule des défauts tels que complexité et absence de légitimité (b).

#### **a) l'omniprésence de la tutelle américaine**

L'ICANN a été créée conformément au paragraphe 501(c)(3) de la loi californienne sur les sociétés à but non lucratif. Liée au DoC par contrat, l'ICANN a l'ambition « de devenir l'entité de consensus mondial chargée de coordonner la gestion du DNS ». Les articles d'incorporation de cet organisme indiquent notamment que l'ICANN a pour fonction « d'alléger le fardeau du gouvernement et de promouvoir l'intérêt public mondial dans la stabilité opérationnelle de l'internet »<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> Pour de plus amples informations sur le sujet extrêmement complexe qu'est la genèse de l'ICANN, on se rapportera aux articles de Pascal Fortin, Wolfgang Kleinwächter et A. Michael Froomkin cités en bibliographie

<sup>14</sup> ICANN, Articles of Incorporation, 21 novembre 1998  
<http://www.icann.org/general/articles.htm>

Pourtant les relations entre le DoC et l'ICANN sont pour le moins ambiguës.

Car si le DoC affiche sa volonté de privatiser la gestion du DNS et évite d'intervenir ouvertement dans les décisions de l'ICANN, il garde le contrôle final sur le serveur racine principal, hébergé par la société Verisign, qui a racheté les actifs de l'ancien monopole NSI. Mais ce serveur appartient à la NTIA, et elle ne désire pas s'en séparer. Certains sénateurs non plus, d'ailleurs : « *Nous voulons réaffirmer avec vigueur notre appui au maintien du contrôle par le Department of Commerce sur le serveur « A- root ». Nous estimons que toute hypothèse de prise de contrôle de cette ressource par une entité extérieure serait contraire aux intérêts économiques des Etats- Unis* » (Lettre de MM. Dingell, Markey, Shimkus, Tauzin et Upton, représentants au Congrès, à M. Evans, Secretary of Commerce, 13 mars 2002).

Le droit de regard dont dispose le DoC sur tout ce que fait l'ICANN qui ne soit pas purement technique est absolu et permanent, particulièrement pour toute délégation, redélégation ou création d'un domaine de premier niveau. Dans un document portant sur l'étendue des missions de l'ICANN, il est écrit que « dans le cadre des relations actuelles entre l'ICANN et le gouvernement des États-Unis, la création, délégation et re-délégation de tous les TLDs [...] requièrent l'approbation finale du gouvernement des États-Unis »<sup>15</sup>.

Par ailleurs, un représentant officiel du DoC a lui-même admis que l'ICANN consulte le DoC avant chacune de ses décisions majeures<sup>16</sup>.

Il est donc possible d'affirmer, à l'instar de certains de ses détracteurs, que l'ICANN est un instrument dont se sert le DoC pour exercer des pouvoirs dont il ne devrait pas normalement disposer, sans supporter la responsabilité qui devrait accompagner de telles prérogatives.

## **b) complexité et absence de légitimité**

### **1) complexité**

L'ICANN est dotée d'une structure et d'une organisation interne extrêmement compliquées, au point qu'il peut être difficile au premier abord de savoir qui y fait quoi.

Elle n'est pas encore sortie d'un processus de mutation initié par son ancien directeur exécutif, Stuart Lynn, en mars 2002.

Étant donnée l'encore plus grande complexité de la précédente organisation interne de l'ICANN, il a été décidé de ne pas la décrire pour s'attarder seulement sur celle effective actuellement. Le schéma suivant en présente une description<sup>17</sup>.

---

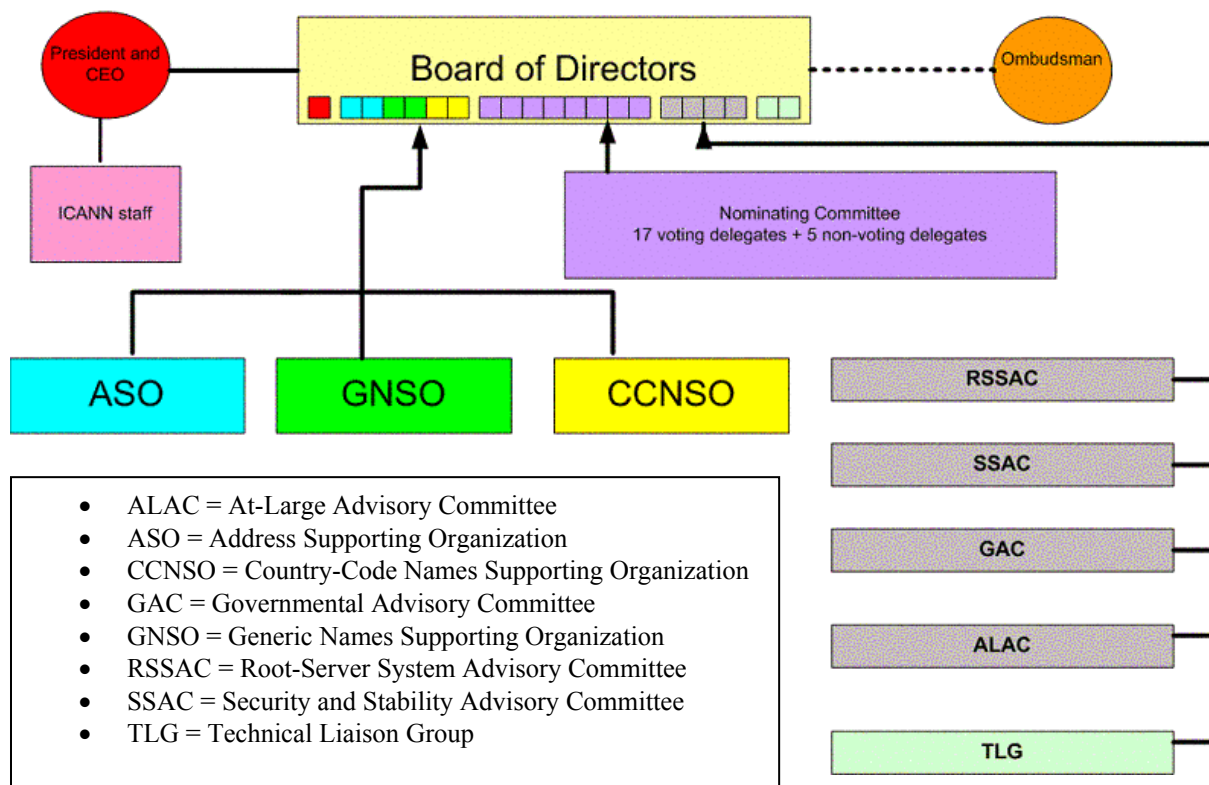
<sup>15</sup> ICANN, Toward a Statement of the ICANN Mission, 10 mars 2002

<http://www.icann.org/general/toward-mission-statement-07mar02.htm>

<sup>16</sup> FROOMKIN (Michael), « Wrong turn in cyberspace : using ICANN to route around the APA and the constitution », Duke Law Journal, Vol. 50:17, 2000, p.109,

<http://www.law.miami.edu/~froomkin/articles/icann.pdf>

<sup>17</sup> Source : [http://www.icann.org/organizational\\_chart](http://www.icann.org/organizational_chart)



L'ICANN est donc aujourd'hui composée d'un bureau exécutif (Board of Directors ou BoD) de dix-neuf personnes qui comprend dix-huit membres élus ou nommés à divers titres ainsi que le directeur exécutif de l'ICANN (Chief Executive Officer en anglais), élu par le bureau exécutif. Ce bureau est secondé par une équipe, placée sous l'autorité du directeur exécutif, qui accomplit les missions de l'ICANN au jour le jour.

### le BoD

Treize des dix-neuf membres du BoD ne sont pas américains : c'est une façon de montrer l'esprit d'ouverture de l'ICANN.

Le BoD est composé, outre de ses membres, d'une multitude de comités et sous-comités qui rendent de « simples » avis dénués de valeur juridique puisqu'à unique vocation consultative.<sup>18</sup>

C'est le BoD qui prend toutes les décisions intéressant la vie et les missions de l'ICANN : création ou délégation de gTLDs, élaboration de politiques, choix du registre d'une extension... Les décisions sont censées être prises à la majorité, mais c'est en fait rarement le cas.

L'ICANN est composée, en plus de l'équipe de direction, d'un « comité de nomination » qui nomme tous les membres du BoD à part le directeur exécutif et les membres nommés par les organisations de soutien, ainsi que d'un médiateur.

<sup>18</sup> Audit committee, Board Governance Committee, Committee on Conflicts of Interest, Committee on ICANN Evolution and Reform, Committee on Reconsideration, Executive Committee, Finance Committee, Meetings Committee

Trois organisations de soutien de nature communautaire et cinq comités consultatifs participent également à la vie interne de l'entreprise.

#### les organisations de soutien

L'Address Supporting Organization (ASO), la country-code Names Supporting Organization (ccNSO), et la Generic Names Supporting Organization (GNSO) ont pour rôle de formuler des recommandations dans leurs domaines de compétence respectifs.

Ces recommandations ne lient en rien le BoD.

Chacun de ces comités, éventuellement composé de sous-comités ou groupes de travail, élit en son sein deux membres du BoD.

L'ASO est composée des quatre registres régionaux (APNIC, ARIN, LACNIC et RIPE NCC) qui disposent d'une délégation informelle de l'IANA concernant l'attribution d'adresses IP dans leurs secteurs géographiques respectifs. A l'intérieur de l'ASO existe "le conseil des adresses", chargé de développer et de produire, par la recherche de consensus, des politiques sur l'exécution, l'attribution et la gestion des « ressources de numérotation internet », c'est-à-dire essentiellement les adresses IP.

Le GNSO est un conseil formé par six collèges électoraux représentatifs d'entités impliquées dans l'utilisation et la gestion du DNS, principalement des registrars et autres entreprises oeuvrant dans le domaine du nommage. Le GNSO est chargé d'élaborer des politiques consensuelles en rapport avec les gTLDs.

Le ccNSO, actuellement en cours de constitution, sera responsable de l'élaboration de toutes sortes de politiques liées aux ccTLDs, qu'elles soient directement adressées au BoD ou destinées à conforter un consensus entre les différentes composantes du ccNSO.

Sa structure ainsi que ses procédures internes sont en cours de définition.

#### les comités consultatifs

L'ICANN inclut également quatre comités consultatifs qui contribuent de manière significative à la capacité de l'ICANN à exécuter efficacement les fonctions de l'IANA en accord avec les besoins d'évolution d'Internet.

Chaque comité élit un membre du BoD.

#### **Governmental Advisory Committee ou Comité consultatif gouvernemental**

Le GAC est un comité dont la participation est ouverte à tous les gouvernements ainsi qu'à certaines organisations internationales telles que l'Union Européenne, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique et l'Union Internationale des Télécommunications.

Une quarantaine de gouvernements y participent régulièrement, la plupart du temps via un représentant du ministère des télécommunications. Concernant les cent soixante et quelques gouvernements qui ne brillent pas par leur présence, certains suivent de loin ce qui se trame au sein du GAC, d'autres s'impliquent par le biais de gouvernements qui participent régulièrement et d'autres ne s'en soucient absolument pas.

L'ICANN dit avoir eu, par l'intermédiaire du GAC, des contacts avec cent soixante dix-neuf gouvernements ou autorités publiques.

Sa contribution la plus importante est les « principes d'administration et de délégation des ccTLDs » de Février 2000 qui indique une marche à suivre et liste les bonnes pratiques en la matière.

L'influence du GAC, qui a cru fortement jusqu'en 2002, est maintenant quasiment officialisée avec les nouveaux statuts de l'ICANN, qui lui accordent plus d'importance.

### **Root Server System Advisory Committee**

Ce comité regroupe les opérateurs des treize serveurs racines, qui donnent ainsi leur avis sur des sujets tels que la sécurité et la performance du système des serveurs racine.

Par exemple le RSSAC collabore à la prochaine mise en oeuvre du protocole IPv6.

C'est une manière de remédier à l'absence totale de communication qui présidait auparavant aux relations entre les opérateurs des serveurs racine et le BoD de l'ICANN.

### **Security and Stability Advisory Committee**

Ce comité est composé d'experts techniques issus des registres des gTLD et ccTLD, des gestionnaires de gTLD, des registres régionaux et de la communauté de l'IETF<sup>19</sup>.

Il donne son avis sur tout ce qui a trait à la sécurité et l'intégrité des systèmes de nommage et d'adressage.

Ses projets contribuent également à la capacité de l'ICANN à remplir efficacement les fonctions de l'IANA. Par exemple, ce comité met au point une procédure d'examen des demandes de changement de serveur de nom.

### **At-Large Advisory Committee**

Ce comité est responsable de fournir des conseils sur les activités de l'ICANN, liées aux intérêts des différents utilisateurs d'Internet. L'adhésion y est totalement libre.

Ce devait à l'origine être un moyen important de participation informelle aux processus de l'ICANN, mais l'absence totale de prise en compte de ses recommandations par le BoD a conduit la plupart de ses membres à cesser d'y siéger.

L'ICANN bénéficie également de l'appui d'un **Groupe technique de liaison** (TLG), qui comprend les principaux organismes de développement de normes impliqués dans des protocoles Internet : l'Internet Engineering Task Force (IETF), le World Wide Web Consortium (W3C)<sup>20</sup>, l'Institut Européen des Normes de Télécommunications (ETSI), et la section normalisation- standardisation de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT-T).

---

<sup>19</sup> L'Internet Engineering Task Force est une association informelle dont les membres sont des ingénieurs, concepteurs de réseaux, opérateurs ou chercheurs concernés par l'évolution d'Internet, de ses standards et de son architecture.

<sup>20</sup> Le World Wide Web Consortium (W3C), créé en 1994 sous l'impulsion de Tim Berners Lee, s'efforce de promouvoir la standardisation des codes et protocoles et gère l'évolution du Web. Il s'agit d'un consortium géré par le MIT, l'INRIA, et l'université de KEIO au Japon qui rassemble éditeurs et constructeurs de l'industrie informatique ou associations à but non lucratif.

Ces organismes fournissent une expertise technique sur les sujets spécifiques concernant des activités de l'ICANN.

## 2) absence de légitimité

Cette lacune vient de l'absence générale de légitimité de tout ce qui a trait à la gestion d'Internet. Tout s'était établi de manière informelle sous l'ère de Jon Postel, via des relations de confiance, et le « cyberspace » n'a pas et n'aura probablement jamais de statut juridique spécifique.

Ainsi la seule légitimité qu'il est possible de conférer à la mainmise américaine sur l'ICANN est que c'est elle qui a payé les factures depuis le début...

Concernant l'ICANN et le système DNS, l'histoire se répète : mis au point par des chercheurs américains subventionnés par le gouvernement américain, le DNS est géré par l'ICANN par le biais d'une délégation purement informelle.

Il en est de même avec les fonctions que remplit l'IANA à l'intérieur de l'ICANN, et également concernant la gestion des serveurs racines. Aucun lien juridique n'unit les opérateurs de ces serveurs et l'ICANN. Les gestionnaires de ces derniers ont très peu de rapports suivis avec l'ICANN.

Ainsi, à la suite des attaques de déni de service distribué<sup>21</sup> perpétrées contre les serveurs racines le 21 octobre 2002<sup>22</sup> et la baisse d'activité de la Toile lors de l'attaque du ver SQL Sapphire le 25 Janvier 2003, les gestionnaires des douze serveurs racines, à l'exception du « A », ont mis en place le système dit « anycast » afin de mieux sécuriser ces serveurs<sup>23</sup>.

La progressive mise en oeuvre de ce système, qui constitue un grand pas en avant dans la stabilité d'Internet, n'a donné lieu à aucun échange de quelque type que ce soit avec l'ICANN. C'est dire l'absence totale de communication.

## 2. Un maquis contractuel et juridique

### a) source des missions de l'ICANN

Comme toute entité juridique, l'ICANN est dotée de statuts<sup>24</sup> (*bylaws* en anglais). Mais ces derniers définissent l'ICANN par elle-même, non par rapport à d'autres structures existant, et ne fondent en rien juridiquement les pouvoirs dont elle dispose.

Deux contrats passés avec l'administration américaine jouent ce dernier rôle.

Toutefois l'origine des prérogatives que le gouvernement américain transmet par ce biais à l'ICANN est purement historique et aucunement juridique.

---

<sup>21</sup> Traduction de *Distributed denial of service*. Type d'attaque informatique qui consiste à noyer un serveur sous un flot de requêtes très important.

<sup>22</sup> Sept des treize serveurs racines ont été déconnectés pendant près de trois heures, causant la plus grande perte de paquets jamais occasionnée : <http://www.oreillynet.com/pub/a/policy/2002/12/05/karl.html>

<sup>23</sup> Cela a grossièrement consisté à multiplier le nombre de serveurs en dupliquant purement et simplement les données qu'ils contiennent et en leur attribuant la même adresse IP que le serveur « original ». Cela fonctionne au final comme avec un transmetteur radio ou un relais GSM : on utilise celui dont on est le plus proche opération. Pour plus d'informations, voir <http://www.ietf.org/rfc/rfc1546.txt>, première conceptualisation du principe, et <http://www.ietf.org/rfc/rfc3258.txt> pour sa mise en oeuvre.

<sup>24</sup> <http://www.icann.org/general/bylaws.htm>

## **1) Le Memorandum of Understanding ou Joint Project Agreement**

Ce contrat d'objectifs et de moyens est à la base des pouvoirs dont l'ICANN dispose.<sup>25</sup>

Le gouvernement américain, par l'intermédiaire de la NTIA, s'y engage à aider l'ICANN à gérer le système DNS jusqu'à ce que l'ICANN soit considérée comme ayant fait la preuve de sa capacité à assurer ces fonctions toute seule.

Toutefois le MoU n'indique aucun critère d'évaluation de l'existence de cette « capacité », ce qui permet à la NTIA de garder la bride sur l'ICANN aussi longtemps qu'elle le désirera.

Dans sa dernière version, l'ICANN y est tenue de présenter des rapports de façon plus régulière à la NTIA (un chaque trimestre au lieu d'un par an), et surtout avait jusqu'au 31 mars 2003 pour arriver à un accord informel avec les gestionnaires des extensions nationales, qui sont en guerre ouverte avec l'ICANN depuis plusieurs années. En effet ces derniers, entre autres requêtes, voudraient disposer d'un contrat les unissant à l'ICANN.

La date est dépassée depuis longtemps, aucun accord ou modus vivendi n'a été trouvé, mais contrairement à ce qui est écrit dans le MoU, le contrat unissant la NTIA à l'ICANN concernant l'exécution des « fonctions- IANA » (cf. b) ) a été renouvelé le 17 mars 2003<sup>26</sup>.

Le MoU entre l'ICANN et le DoC est doit être reconduit tous les ans.

Celui actuellement en cours arrive à échéance le 20 septembre 2003.

Le DoC peut y mettre fin quand il le désire (section (f) des clauses contractuelles).

## **2) les « fonctions- IANA »**

Au départ, la plupart des fonctions opérationnelles qu'exerce l'ICANN étaient réalisées dans le cadre de l'IANA. Bien qu'administrées par une seule équipe à l'Institut des Sciences de l'Information de l'Université de Californie du sud, les fonctions de l'IANA étaient exécutées sous la double direction de l'IETF et du gouvernement américain.

L'ICANN a intégré, sans que celle-ci disparaisse, l'IANA, initialement en charge avant 1998 des attributions et délégations des ccTLDs, fonction distincte de celles concernant les gTLDs et du reste des fonctions qu'assure l'ICANN.

L'IANA est donc, en tant qu'entité, distincte de l'ICANN. Elle possède son propre site web, mais son personnel et ses locaux sont les mêmes que ceux de l'ICANN.

Conformément à un accord conclu avec l'administration américaine<sup>27</sup> et à un Mémoire d'accord conclu avec l'IETF<sup>28</sup>, l'ICANN est actuellement responsable de la totalité des fonctions de l'IANA.

---

<sup>25</sup> <http://www.icann.org/general/icann-mou-25nov98.htm>

<sup>26</sup> <http://www.icann.org/general/iana-contract-17mar03.htm>

<sup>27</sup> Deux contrats avec la NTIA, respectivement du 9 février 2000 (<http://www.icann.org/general/iana-contract-09feb00.htm>), du 21 mars 2001 (<http://www.icann.org/general/iana-contract-21mar01.htm>) se sont succédés.

<sup>28</sup> <http://www.icann.org/general/ietf-icann-mou-01mar00.htm>

## **b) les missions régaliennes de l'ICANN**

L'ICANN est, de fait, une sorte de législateur international. Les normes (paramètres de protocole IP, nouvelles extensions...) qu'elle crée et/ou promeut sont des standards internationaux que chacun doit respecter. Il en est de même des politiques d'attribution ou de délégation élaborées en son sein. Ces politiques ont des effets dans le monde entier.

L'ICANN est ainsi une sorte d'appareil normatif international. Seulement, elle n'en a pas véritablement la vocation, ni la légitimité nécessaire. La procédure normative est une affaire de techniciens, pas de commerciaux ou de politiciens.

Or ce n'est pas elle qui est à l'origine de la plupart des normes utilisées sur et pour Internet. Ce sont les organismes techniques tels que l'IETF, l'IAB<sup>29</sup>.... qui le sont.

«L'ICANN nie avoir une souveraineté à l'égard de quoi que ce soit concernant le système DNS. Pourtant l'ICANN agit comme un souverain. Elle crée des règles applicables à l'ensemble des utilisateurs d'Internet, « lève l'impôt » [appelé "taxe" sur chaque nom de domaine enregistré, alors que c'est un simple ajout d'une entrée sur une base de donnée], et n'est sujette à aucun contrôle de la part d'aucun État- nation souverain. Certes, on pourrait dire la même chose de certaines multinationales. Mais contrairement aux sociétés qui ont des actionnaires, l'ICANN n'est responsable devant personne. »<sup>30</sup>.

La Commission européenne est également de cet avis : « Même en restant dans les strictes limites de leur mandat, l'ICANN et le GAC prennent d'ores et déjà des décisions que, dans d'autres circonstances, les gouvernements tiendraient à prendre eux-mêmes dans le cadre des organisations internationales »<sup>31</sup>.

### **1) Coordination de l'attribution des trois jeux d'identifiants uniques d'Internet**

Ces trois ensembles sont tout d'abord les noms de domaine eux- mêmes, dont la réunion forme le système DNS, ensuite les adresses IPv4 et IPv6<sup>32</sup> et enfin les numéros de ports et les paramètres de protocole.

La réunion de ces trois ensembles constitue ce que l'on nomme la « fonction- IANA », c'est-à-dire les fonctions les plus techniques et primaires liées au nommage. C'est l'IANA qui les exécutait à l'origine et est encore censée le faire.

Seulement, ces tâches sont soit réalisées par des organes purement techniques tel que l'IETF<sup>33</sup>, soit ont été déléguées (bien que rien n'officialise une telle délégation) à des organismes régionaux tels que les Registres Internet Régionaux (RIRs)<sup>34</sup>.

---

<sup>29</sup> Organisme fondé en 1983, l'Internet Architecture Board est composé de 13 membres nommés par l'IESG (direction technique de l'IETF) et renouvelables tous les ans par tranche de 6. Ils sont chargés de superviser l'évolution technique d'Internet sous tous les aspects et de proposer les futurs standards. IPv6 fut par exemple l'une des propositions de l'IAB.

<sup>30</sup> Traduction personnelle de l'intervention de Karl Auerbach devant le CalTech, « Why Louis XIV Would Have Loved The Internet », Mai 2001, [http://techlaw.lls.edu/events/auerbach\\_talk.html](http://techlaw.lls.edu/events/auerbach_talk.html)

<sup>31</sup> Commission des Communautés européennes, « L'organisation et la gestion de l'Internet : Enjeux internationaux et européens 1998 – 2000 », (COM(2000)202), 7 avril 2000, p.105. <http://europa.eu.int/ISPO/eif/InternetPoliciesSite/InternetGovernance/Main.html>

<sup>32</sup> IPv6, qui n'est pas encore utilisable par les internautes, est actif et en cours de test depuis deux ans

<sup>33</sup> En ce qui concerne les numéros de ports et les paramètres de protocole

L'APNIC (« région » Asie- Pacifique, <http://www.apnic.net>), l'ARIN (« région » Amérique du nord, <http://www.arin.net>), le LACNIC (« région » Amérique latine et Caraïbe, <http://www.lacnic.net>) et le RIPE- NCC (« région » Europe, <http://www.ripe.net>) étaient à l'origine de simples relais régionaux de l'ICANN. Le temps passant, les fonctions qu'elles exerçaient, de supplétives sont devenues permanentes, et ce sans aucune formalisation de cet état de fait.

Les RIRs, d'organismes informels, sont devenus des entités très organisées. Une telle délégation gagnerait à être formalisée.

## **2) Coordination de l'exécution et de l'évolution du système de serveurs racine**

Cela inclut la mise à jour quotidienne du fichier de la zone racine sur le serveur « A » (celui qui fait autorité sur les douze autres), la publication en ligne de bases de données contenant les informations sur les registres associés aux domaines de premier niveau figurant dans le fichier de zone racine du DNS ainsi que la gestion du serveur « A », déléguée à Verisign.

## **3) Coordination et développement de politiques raisonnables et appropriées à ces fonctions techniques**

Cela signifie la conduite de projets de modernisation tels qu'IPv6, la mise en place du protocole ENUM<sup>35</sup> ou celle des noms de domaine internationalisés<sup>36</sup>, mais surtout la définition de politiques en matière d'enregistrements des noms de domaine, de résolution des litiges liés à des droits de propriété intellectuelle...

Toutes ces tâches sont accomplies en étroite collaboration avec les autres organismes spécialisés tels que l'IETF ou l'UIT.

Des trois missions principales de l'ICANN, c'est en fait la seule que cette dernière exécute encore elle- même.

On constate donc que l'ICANN est sous l'empire de trois types de « normes » : celles fondant son pouvoir (statuts et divers contrats et agréments avec le gouvernement américain), celles matérialisant son pouvoir (politiques qu'elle définit, décisions qu'elle prend) et celles déléguant son pouvoir (contrats passés avec les registres de gTLD, avec les registrars et rares contrats passés avec les registres de ccTLD).

On est confronté à une sorte de maquis juridique dont il est difficile de discerner les fils tant ces derniers sont entremêlés. De plus, la multitude de normes à la validité juridique variable n'arrange rien.

---

<sup>34</sup> En ce qui concerne l'attribution des adresses IP. L'ICANN attribue aux RIRs des « blocs » d'adresses IP, qui les répartissent ensuite eux- mêmes.

<sup>35</sup> Ce protocole a pour ambition d'associer un numéro de téléphone à chaque adresse IP.

<sup>36</sup> Ce système, consistant à permettre d'utiliser les idéogrammes, caractères et accents propres à certaines langues dans les noms de domaine, sera bientôt mis en place.

Finalement, l'absence de norme internationale ou nationale fondant les compétences de l'ICANN rend l'ensemble de cette structure juridique instable car dénuée de fondements clairs et incontestables<sup>37</sup>.

## **B. L'intérêt du public ignoré**

Il existe peu d'organisations, quelles que soient leur nature et leur fonction, qui soient aussi unanimement décriées que l'ICANN. De l'intérieur, de l'extérieur, des représentants de quasiment tous les types d'intérêts, du gouvernement américain, des registrars de ccTLDs, de l'UE, chacun a ses propres griefs contre l'ICANN.

Au final, on constate que la majeure partie des critiques dont l'ICANN fait aujourd'hui l'objet sont les mêmes que celles dirigées contre NSI lorsqu'elle gérait seule le système DNS, jusqu'en 1998.

Confrontée à la critique récurrente de sa faible légitimité démocratique, l'ICANN a eu recours à trois formes de légitimation :

- la transparence de son fonctionnement ;
- la représentativité de ses membres ;
- la prise de décision fondée sur le consensus.

On a déjà vu qu'il n'en était rien concernant la première justification.

La représentativité alléguée de ses membres est quelque peu surprenante (1), et le consensus est proprement inexistant (2).

Nous verrons finalement qu'à force de ne pas respecter les règles légales et de prendre des décisions douteuses, l'ICANN s'est aliénée ses utilisateurs (3).

### **1. Une représentativité pour le moins curieuse**

Un des plus gros problèmes se posant aux membres du BoD est le suivant : comment donner l'impression de représenter près de six cent millions d'utilisateurs, hors toute élection ?

Ce problème de représentativité est impossible à résoudre. En effet d'épineuses questions se posent :

- quelle légitimité pourrait donc avoir un organisme chargé de la gestion d'un système décentralisé en très grande partie ?
- quelle représentativité auraient les « électeurs », désignés selon des modalités restant encore à définir, pour élire les dirigeants de cet organisme ?
- quelle valeur aurait un vote par Internet (dont les conditions en termes d'intégrité prêteraient plus qu'à sourire) pour élire cet organisme et ses représentants ?

Dans un tel cas, comment délimiter le périmètre des votants ? Quel(s) critère(s) adopter ? Les possesseurs d'un ordinateur, les détenteurs de noms de domaine, l'ensemble de la population mondiale ? Les internautes pris de manière générale, c'est-à-dire toutes les personnes se servant plus ou moins régulièrement d'Internet ?

---

<sup>37</sup> Cette structure a été burlesquement qualifiée de « menace rococo » par des juristes américains : “Springtime for ICANN”, David R. Johnson, Susan P. Crawford, ICANNwatch, 12/06/2003, <http://new.icannwatch.org/article.pl?sid=03/06/12/1418229&mode=thread>

On en vient alors à un problème purement conceptuel : pour savoir qui faire représenter au sein d'instances telles que l'ICANN, il faut définir ceux qui doivent l'être. Mais comment ?

Le mot utilisé dans les documents de travail de l'ICANN est « stakeholders », pendant intraduisible correctement en français du mot « shareholders », qui signifie « actionnaires ». Or ce mot ne convient pas vraiment.

Un intense débat a d'ailleurs eu lieu sur une des principales listes de diffusion de l'ICANN ([ga@dnso.org](mailto:ga@dnso.org)) à propos de la pertinence de l'emploi de ce mot. C'est dire le flou terminologique dans lequel on se trouve actuellement.

L'at-large advisory committee (ALAC) était censé être l'instance de représentation des « utilisateurs » d'Internet, quels qu'ils soient. Il était ainsi prévu que la moitié des membres du BoD seraient issus de l'ALAC, afin d'assurer une certaine présence des intérêts non commerciaux et de ce que l'on nomme la société civile. Comme nous allons le voir, il n'y a jamais eu plus de cinq membres de l'ALAC au BoD, et il n'y en aura jamais plus.

### **a) le retour à la cooptation pour l'ALAC**

Lors de la mise en place de l'ICANN en 1998, il avait été convenu que la moitié du BoD serait constituée de membres élus par l'ALAC.

Les statuts de l'ICANN à la date du 27 octobre 1999, confirmés par le BoD en Mars 2000, prévoyaient l'élection de neuf membres du BoD par les membres de l'ALAC : cinq en Novembre 2000, et les quatre restants un an plus tard après évaluation des résultats.

Cinq personnes, une par région de l'ICANN, furent donc élues pour siéger au BoD. Plus de 160.000 personnes participèrent, et malgré un certain nombre de problèmes techniques, l'élection fut considérée comme un succès.

Deux des membres élus, Andy Müller-Maguhn, leader du groupe allemand de hackers Chaos Computer Club (élu pour l'Europe) et Karl Auerbach (élu pour l'Amérique du Nord), furent les plus fervents opposants de l'équipe dirigeante au sein du BoD durant deux ans.

Le BoD décida alors, le 31 octobre 2002<sup>38</sup>, que plus aucun membre de l'ALAC ne serait élu à partir du 15 décembre 2002, provoquant ainsi un retour à la cooptation de ses membres par le Nominating Committee (NomCom).

Ce dernier a en effet remplacé les élections : donc tout se fait dans l'opacité et l'absence de justification les plus totales.

Stuart Lynn, le directeur exécutif d'alors, justifia cette décision par le fait qu'il était nécessaire de rendre les processus de décision internes « plus efficaces »<sup>39</sup>.

### **b) les « squatteurs » du BoD**

En fait les membres « historiques » du BoD n'ont jamais cru à l'intérêt d'une élection<sup>40</sup> et ils ont tout fait pour l'empêcher, puis pour torpiller celle devant suivre la première afin qu'elle

---

<sup>38</sup> <http://www.icann.org/minutes/minutes-appa-31oct02.htm#VI>

<sup>39</sup> [http://www.washingtonpost.com/wpsrv/technology/transcripts/archive\\_icann\\_062002.htm](http://www.washingtonpost.com/wpsrv/technology/transcripts/archive_icann_062002.htm)

n'ait jamais lieu<sup>41</sup>. Cela eut pour conséquence de laisser quatre sièges vacants, qui auraient dû être pourvus dès que le BoD fut sûr du fonctionnement des élections par Internet.

En effet, le BoD était composé, depuis la création de l'ICANN, de neuf membres « auto-nommés » qui devaient partir au bout d'un ou deux ans au maximum pour laisser la place à des personnes élues. Mais quatre d'entre eux avaient été désignés par le BoD à l'issue d'un processus secret interne pour rester encore au moins un an ou deux<sup>42</sup>, ce qui était contraire aux prescriptions du Livre blanc<sup>43</sup> de 1998.

Or ce sont ces personnes qui devaient être remplacées par les membres élus par l'ALAC !

Quatre membres de l'ICANN restèrent donc en place afin de combler le « vide » laissé par la non-élection de quatre membres du BoD par l'ALAC. Ces personnes restèrent en fait quatre ans.

En fait, ils auraient même pu rester éternellement si personne n'était venu les remplacer : les statuts, une nouvelle fois amendés, les avaient faits membres du BoD à perpétuité<sup>44</sup>!

Heureusement, à la réunion de Montréal de Juin 2003, les deux derniers « squatteurs » furent remplacés par des membres...nommés par le NomCom. Des « squatteurs » sont partis, remplacés par des personnes dépourvues de toute légitimité.

## 2. Un consensus introuvable

L'ICANN n'étant pas une organisation internationale et n'ayant pas vocation à l'être selon ses promoteurs, le consensus serait le seul mode de prise de décision en son sein.

La recherche du consensus dans la communauté des internautes est une tradition ancienne reposant sur deux facteurs essentiels.

Tout d'abord, la communauté des techniciens qui a conçu et développé l'internet était à la fois relativement réduite et homogène. Ensuite, le caractère essentiellement technique des décisions à prendre et les faibles enjeux de pouvoir y afférents réduisait également les risques d'expression de points de vue inconciliables.

Or la situation n'est plus du tout la même : la communauté des internautes est de plus en plus hétérogène, et le caractère hautement stratégique et politique de la gestion du DNS rend toute idée de consensus autour des enjeux soulevés par l'ICANN totalement irréaliste.

C'est pourquoi il serait non seulement illusoire mais également extrêmement paralysant pour un tel organisme de persister à vouloir fonder ses décisions sur un véritable consensus.

Et quand bien même ce consensus pourrait être atteint, ce serait de façon biaisée : pour cela, tous les participants devraient être présents à toutes les réunions. Or, ces réunions se tenant aux quatre coins du monde (pour l'année 2003 : Rio de Janeiro, Montréal, Carthage), y être présent coûte cher quand on n'a pas d'entreprise derrière soi pour assumer les frais.

Ce sont donc systématiquement les représentants de la société civile ou des utilisateurs qui sont lésés<sup>45</sup>.

---

<sup>40</sup> <http://personal.law.miami.edu/~amf/#Sims>

<sup>41</sup> <http://www.cdt.org/dns/icann/000707comments.shtml>

<sup>42</sup> <http://www.icann.org/announcements/icann-pr27oct00.htm>

<sup>43</sup> [http://www.ntia.doc.gov/ntiahome/domainname/6\\_5\\_98dns.htm](http://www.ntia.doc.gov/ntiahome/domainname/6_5_98dns.htm)

<sup>44</sup> <http://www.icann.org/general/archive-bylaws/bylaws-10mar00.htm#V-9c4>

Le BoD décide de tout. Et en son sein, une partie, celle qui est là depuis toujours, personnellement ou en tant qu'intérêt, prend toutes les décisions, sans même consulter les autres membres.

Quand quelque chose ne plaît pas à l'organisme auquel il est soumis, le BoD choisit de le soumettre à une autre sous-entité, puis à une autre, jusqu'à ce que l'une d'entre elles finisse par l'agréer. Et si aucune ne veut y apposer son consentement, comme c'était le cas pour le système WLS, le BoD passe outre et approuve lui-même le système<sup>46</sup>.

### 3. Des décisions douteuses

Karl Auerbach, membre du BoD élu par l'ALAC, a mis plus d'un an et demi, après avoir traîné l'ICANN devant les tribunaux<sup>47</sup>, à pouvoir inspecter sa comptabilité. L'ICANN voulait en effet lui imposer des conditions contraires au droit des californien des entreprises à but non lucratif.

Or il ne devrait y avoir rien de plus normal pour un membre du conseil d'administration d'une entreprise que de pouvoir inspecter ses finances...

#### a) Le choix du nouveau registre du « .org »

Après que Verisign ait été obligé de lâcher la gestion de la base de données correspondant aux 2,5 millions de noms de domaine enregistrés sous l'extension « .org » pour conserver celle, autrement plus lucrative, des « .com », il a fallu réattribuer la gestion du « .org ».

Or une telle décision dépend directement du BoD, sous le regard attentif de la NTIA.

Plus d'une vingtaine de sociétés s'étaient portées candidates, la gestion du « .org » étant une petite mine certes, mais une mine d'or quand même. En effet, autant gérer une nouvelle extension est risqué tant il est difficile d'évaluer le succès à venir d'un TLD et tant les infrastructures matérielles coûtent cher, autant se voir attribuer la gestion d'un des trois premiers domaines de premier niveau est un véritable cadeau. Il n'existe strictement aucun risque financier. Ces domaines sont beaucoup utilisés et il y est enregistré de nombreux noms chaque jour. A chaque nom correspond une ligne d'une base de données, et chaque modification du nom de domaine entraîne le paiement de droits au gestionnaire de la base de données.

---

<sup>45</sup> « Les intérêts des consommateurs et de la société civile ont trouvé difficile le voyage jusqu'à ces destinations exotiques... » James Love, Président du Consumer Project on Technology, 27 juin 2002, Washington Post, <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/articles/A57146-2002Jun27.html>

<sup>46</sup> Le recours à de telles méthodes a fait dire à Karl Auerbach « Vous n'avez aucun moyen de voter contre les directeurs de l'ICANN. Vous avez autant le droit de voter contre les directeurs de l'ICANN que les paysans en France pouvaient voter contre Louis XIV », O'Reilly Network, 5 décembre 2002, <http://www.oreillynet.com/pub/a/policy/2002/12/05/karl.html>

<sup>47</sup>- première instance :

[http://www.eff.org/Infra/DNS\\_control/ICANN\\_IANA\\_IAHC/Auerbach\\_v\\_ICANN/20020729\\_superior\\_court\\_ruling.html](http://www.eff.org/Infra/DNS_control/ICANN_IANA_IAHC/Auerbach_v_ICANN/20020729_superior_court_ruling.html)

- deuxième instance :

[http://www.eff.org/Infra/DNS\\_control/ICANN\\_IANA\\_IAHC/Auerbach\\_v\\_ICANN/20020807\\_auerbach\\_judgment.pdf](http://www.eff.org/Infra/DNS_control/ICANN_IANA_IAHC/Auerbach_v_ICANN/20020807_auerbach_judgment.pdf)

C'est Public Internet Registry, une entité à but non lucratif créée par l'ISOC, qui a été sélectionnée. Or il se trouve que deux membres du BoD de l'époque, Vinton Cerf et Alejandro Pisanty, étaient deux membres très influents de l'ISOC. M. Cerf est en effet l'ancien président de l'ISOC, tandis que M. Pisanty est l'actuel président de sa section américaine. D'où la légitimité de certains grincements de dents lors de l'annonce du nom du vainqueur.

### **b) Le choix des nouveaux gTLDs**

En 2000, a été lancé un processus pour sélectionner et lancer de nouveaux domaines génériques : c'est à l'issue de ce dernier qu'ont été choisis comme nouvelles extensions génériques les « .info », « .biz », « .pro », « .name », « .coop », « .aero » et « .museum ». Pour pouvoir ne serait-ce que proposer un projet de TLD, il fallait payer la somme de cinquante mille dollars, non remboursables, à l'ICANN.

Alors que plus de 200 sociétés concouraient sur des projets demandant en tout la création de 191 nouveaux gTLDs (en effet plusieurs sociétés proposaient la même extension), moins de trois minutes ont été accordées à chaque soumissionnaire pour défendre son projet et lui poser des questions.

Trois minutes pour un tel projet c'est à la fois bien peu pour savoir de quoi il ressort et pour se faire un avis. De plus, les critères de sélection desdites extensions n'ont pas été respectés.

Et certains des TLDs choisis sont surprenants : ainsi du « .biz », sensé être dédié aux entités commerciales, qui fait double emploi avec le « .com » ; le « .museum », extension très restreinte dans son emploi (moins de sept cent enregistrements), dont même le président du consortium qui le gère avoue ne pas vraiment comprendre pourquoi on a choisi son extension et pas une autre<sup>48</sup>.

Ces nouvelles extensions devaient faire l'objet d'une évaluation. Le rapport d'évaluation existe, mais il n'a toujours pas été mis en ligne. D'ailleurs, les critères d'évaluation qui ont été utilisés ne sont pas connus du public.

De nouvelles extensions seront prochainement sélectionnées. Les seules personnes pouvant concourir seront celles ayant déjà proposé un ou plusieurs gTLD en 2000.

Toutefois, il semblerait que le choix – ou une partie en tout cas- ait déjà été fait. En effet, Stuart Lynn, à la réunion d'Amsterdam de Décembre 2002, a annoncé la « probable » ouverture de quatre nouvelles extensions<sup>49</sup>. Le reste du BoD n'était même pas au courant, alors que c'est normalement à lui que revient la responsabilité d'un tel choix.

---

<sup>48</sup> Déclaration de Cary Karp, directeur du Museum Management Domain Association, à l'issue de la réunion de l'ICANN d'Amsterdam, Décembre 2002.

<sup>49</sup> Il s'agit du « .travel » voulu par l'Association Internationale des Transporteurs Aériens, du « .health » voulu par l'Organisation Mondiale de la Santé, du « .mobile » demandé par l'entreprise de télécommunications Nokia et du « .III », destiné aux « individus ». Cette dernière extension risque d'ailleurs de faire double emploi avec le « .name ».

### **c) la base Whois**

Cette base de données, tenue à jour par chaque registre, contient les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse e-mail de toute personne ayant enregistré un nom de domaine. C'est donc une source potentiellement énorme de nuisances et d'atteintes à la vie privée, et elle est d'accès public. Absolument n'importe qui, sans la moindre justification, peut la consulter, pour la simple raison que les défenseurs des marques déposées l'ont obtenu de l'ICANN.

### **d) la Wait Listing Service**

Approuvé par le BoD en Mai 2002 lors de la réunion de Bucarest, ce système, qui devrait entrer en service le 27 octobre 2003, vise à faire de Verisign le seul registrar habilité à revendre les noms de domaine en « .com » et « .net » arrivés à expiration (il faut en effet les renouveler tous les deux ans), via l'établissement d'une liste de noms qu'il serait possible de réserver.

Ce mécanisme, hautement lucratif, augmenterait sensiblement les revenus de Verisign, ce d'autant plus que le prix d'une réservation- reprise d'un nom de domaine a été arbitrairement fixé à vingt-quatre dollars, soit plus de quatre fois le prix d'achat d'un nom de domaine.

Or selon le weblog circleID<sup>50</sup>, le chiffre d'affaires généré par le système WLS est estimé à plus de cent millions de dollars sur cinq ans. Jusqu'à cent millions de requêtes sont effectuées chaque jour pour essayer de reprendre un nom de domaine en « .com » ou « .net » retombé dans le domaine public.

Les principales sociétés concernées par ce qu'elles considèrent comme une véritable spoliation ont alors créé la Domain Justice Coalition, association regroupant quatorze des soixante sociétés qui jusque- là offraient les services que proposera, seule, Verisign.

Cette association a fait du lobbying au Congrès, sans résultat, jusqu'à ce que deux représentants de l'État de Washington s'aperçoivent que le système WLS aurait pour effet d'affaiblir deux registrars, eNom et Dotster, ayant pour point commun d'être implantés... dans l'État de Washington.

Ces deux sénateurs ont alors déposé, le 19 juin 2003, une proposition de loi, le « Fair Transparent and Competitive Internet Naming Act »<sup>51</sup>, qui entend contester la légitimité de l'attribution à la seule société Verisign, qui plus est déjà largement favorisée par l'ICANN par le passé, du marché de renouvellement des noms de domaine. Ce véritable privilège dont bénéficierait Verisign serait en contradiction avec les principes énoncés dans le Memorandum of Understanding liant l'ICANN au DoC.

Elle s'interroge également sur les modalités de prise de décision au sein de l'ICANN, demandant un examen par le General Accounting Office, sorte de Cour des Comptes américaine, des « pratiques commerciales, [des] procédures, [de] la comptabilité et [de] l'administration » de l'ICANN. Or ce dernier ensemble est depuis longtemps décrié comme étant proprement surréaliste.

La proposition de loi envisage enfin de transformer l'ICANN en une sorte de comité consultatif fédéral. L'organisation perdrait alors son statut de société privée liée

---

<sup>50</sup> <http://www.circleid.com>

<sup>51</sup> <http://www.theorator.com/bills108/hr2521.html>

contractuellement au gouvernement américain pour retomber dans son giron direct. Le 31 juillet dernier, des auditions ont eu lieu au Sénat, auxquelles étaient notamment convoqués le directeur exécutif de l'ICANN, l'administratrice de la NTIA et le vice-président de Verisign<sup>52</sup>.

Il n'est pas sûr que ces auditions et cette proposition de loi aient tous les effets qu'ils recèlent potentiellement. Mais cela prouve au moins qu'il est possible de s'interroger sur les pratiques de l'ICANN et d'obtenir un semblant de réponse.

---

L'ICANN est sujette à ce que d'aucuns nomment le « syndrome de Parkinson » : son organisation est d'une telle complexité que la majeure partie de son activité réelle se concentre plus sur son fonctionnement interne que sur les missions qu'elle doit assumer et qui ont présidé à sa création. Même l'ancien directeur exécutif de l'ICANN, Stuart Lynn, l'a avoué<sup>53</sup>.

Le résultat, pour l'ensemble des personnes concernées, est négatif : les rares décisions qui sont prises vont la plupart du temps à l'encontre de l'intérêt des utilisateurs.

On pourrait certes évoquer plusieurs hypothèses de réforme de l'ICANN : transformation en organisation internationale, absorption par l'Union Internationale des Télécommunications, réduction à une organisation purement technique ou encore intégration pure et simple au sein de l'administration américaine.

Mais aucune de ces éventualités ne recueille l'assentiment général, et surtout n'est à même de résoudre le principal problème de l'ICANN : la portée internationale de ses décisions, qui sont nécessairement à la fois techniques et politiques.

Il n'est donc pas possible de dissocier les deux aspects, à moins de rendre très lente toute prise de décision.

Il est certes facile de déclarer vouloir repartir sur de nouvelles bases, mais encore faudrait-il savoir lesquelles, étant donné qu'un certain nombre d'impondérables aussi importants que la stabilité du système, les aspirations et désirs des gouvernements, des organisations internationales, des entreprises de divers secteurs et des citoyens du monde entier, dont les trois bons quarts ne verront jamais l'influence que peut avoir la gestion et l'organisation du système DNS sur leur vie quotidienne, s'imposent.

---

<sup>52</sup> <http://commerce.senate.gov/hearings/witnesslist.cfm?id=889>

<sup>53</sup> « Nous en étions arrivés à un point où la procédure comptait plus que l'efficacité », interview à Le Monde Interactif, 18 décembre 2002.

## Section II – Au niveau européen, un service public en devenir

Née en 1997, l'idée de créer un domaine de premier niveau propre à l'Union européenne a mis bien longtemps à voir le jour.

De consultation publique en proposition de règlement, la date de mise en service du « .eu », initialement estimée à fin 2001, n'a cessé de reculer : ce n'est que le 22 mai 2003 que le nom du registre sélectionné pour gérer la zone a été donné... et ce dernier estime que compte tenu du déroulement des choses, le « .eu » ne devrait pas être effectivement opérationnel avant le milieu de l'année 2004.

Le domaine « .eu » est de manière incontestable un ccTLD. En effet, d'une part son existence découle de l'application de la table ISO 3166-1 et il a été délégué par l'IANA, d'autre part il n'y aurait pas de sens à ce que cela soit un domaine générique.

Nous allons donc voir successivement le cadre juridique qui a présidé à la naissance du « .eu » (A) et ses conditions probables de mise en place et de gestion (B).

### A. Le cadre juridique

#### 1. Genèse

C'est à l'issue du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 que fut officiellement décidée la création du domaine de premier niveau « .eu », en tant qu'un des objectifs de l'initiative eEurope.

La Commission européenne avait obtenu en Novembre 1999 de l'IANA la délégation du code ISO 3166-I « .eu » à l'ICANN.

Le 2 février 2000, la Commission publie un appel à contributions<sup>54</sup> dans le cadre de l'EC-POP, groupe formé par cette même Commission dans le but de rassembler les « participants à l'organisation et au management de l'Internet ».

Un consensus se forme assez vite pour constater l'absence de consensus.

L'éventuel avenir « en .com » de l'extension, ses règles d'attribution, ainsi que ses rapports avec les extensions nationales européennes suscitaient en effet beaucoup plus de questions qu'ils n'apportaient de réponses.

Pourtant, le reste du processus se déroulait normalement : faisant suite à une lettre d'Erkki Liikanen, Commissaire européen chargé des entreprises et de la société de l'information<sup>55</sup>, une résolution du conseil d'administration de l'ICANN<sup>56</sup> du 25 septembre 2000 avait fait du « .eu » un code pouvant être délégué à titre de ccTLD à l'Union européenne et l'avait intégré dans la racine.

Mais les nombreuses divergences existant au sein de l'EC-POP s'élevèrent au niveau de la

<sup>54</sup> <http://europa.eu.int/ISPO/eif/InternetPoliciesSite/DotEU/dotEU-fr.pdf>

<sup>55</sup> [http://europa.eu.int/information\\_society/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/information_society/index_fr.htm)

<sup>56</sup> <http://www.icann.org/minutes/prelim-report-25sep00.htm#00.74>

Commission elle-même, et à l'automne 2001 l'échec de l'approche consensualiste était patent.

Il fut donc décidé de changer de façon de traiter la question, et le résultat des cogitations et de négociations entre Parlement et Conseil, qui durèrent quelques six mois, fut le « règlement CE n°733/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu », du 22 avril 2002<sup>57</sup>.

Ce règlement indiquait les deux grands pans de la philosophie adoptée par la Commission pour la sélection du futur gestionnaire de la zone : ce serait une entité à but non lucratif, et seules les personnes et structures situées dans les pays de l'Union européenne pourraient prétendre à enregistrer des noms de domaine dans la zone « .eu »...

Mais cette « approche » était une somme de considérations d'ordre général, non une liste précise de critères d'évaluation des dossiers.

Cette dernière fut donnée par l' « appel à manifestation d'intérêt en vue de la sélection du registre du TLD .eu » du 3 septembre 2002<sup>58</sup>, procédure close le 25 octobre 2002.

Ces critères étaient au nombre de huit :

1. qualité de service ;
2. ressources humaines et techniques ;
3. surface financière ;
4. mécanismes de consultation ;
5. représentation du registre au sein des diverses organisations de gouvernance de l'Internet ;
6. impact estimé du « .eu » sur le marché des noms de domaine ;
7. mécanismes d'implémentation des contraintes fixées par le règlement ;
8. prise en compte des pays concernés par l'élargissement de l'Union.

En Novembre 2002 quatre experts, aussi indépendants qu'anonymes, ont été chargés d'étudier les sept dossiers déposés. Ni le nombre, ni l'identité, ni les propositions des candidats n'avaient été rendus publics.

A la suite de l'étude effectuée par les experts, la Commission rédigea une note dans laquelle étaient désignés, par ordre de préférence, les candidats retenus.

Cette « pré-note » fit l'objet d'une fuite dans un weblog<sup>59</sup> américain en Mars 2003, soit près de deux mois avant la notification officielle de la décision.

Elle fut ensuite validée par chacun des États membres durant le mois d'Avril.

Le communiqué de presse de la Commission attribuant officiellement la gestion de la zone « .eu » au consortium belgo-italo-suedois EurID paraît le 27 mai 2003.

---

<sup>57</sup> [http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/l\\_113/l\\_11320020430fr00010005.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/l_113/l_11320020430fr00010005.pdf)

<sup>58</sup> [http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/c\\_208/c\\_20820020903fr00060022.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/c_208/c_20820020903fr00060022.pdf)

<sup>59</sup> Celui de Brett Faussett : <http://blog.lextext.com/blog/icann>

## 2. Les candidatures

Les critères à remplir pour pouvoir présenter un dossier sont simples : il fallait être une entité à but non lucratif enregistrée sur le territoire de l'Union, pouvoir attester d'une expertise technique suffisante et permettre aux membres de la "communauté Internet européenne" d'être représentés. Cela laissait donc la porte ouverte à un certain nombre d'acteurs ; toutefois, seule une demi-douzaine de candidats ont déposé un dossier.

Parmi lesquels deux projets français :

1) Eureg ( [www.eureg.org](http://www.eureg.org) ), créé et soutenu par l'AFNIC, regroupait les registrars français, grec et espagnol ainsi que des fournisseurs de bases de données dont l'INPI, se voulait plutôt tourné vers les entreprises même s'il défend les quatre idées suivantes :

- une consultation de la communauté internet (utilisateurs) et sa représentation dans les instances décisionnelles ;
- des garanties de confiance et de sécurité aux utilisateurs ;
- une stabilité politique, financière, industrielle et technique ;
- une promotion et distribution de services à valeur ajoutée pour affermir le marché des noms de domaine.

Pour sa part, 2) Gitoyen ( [www.gitoyen.net/eu](http://www.gitoyen.net/eu) ) se voulait entièrement tourné vers les individus et les associations, le « .com.eu » suffisant aux entreprises selon le meneur de ce projet, le célèbre Valentin Lacambre de feu Altern.org. Gitoyen ne désirait qu'assurer la partie technique du registre (c'est-à-dire la partie lucrative) et laisser les décisions politiques à une assemblée ouverte à tous, non la consistance et les modalités de réunion n'étaient pas définies. Figuraient également parmi les candidats deux projets belges :

3) EU-Registry ( [www.eu-registry.info](http://www.eu-registry.info) ), arrivé le dernier dans l'arène, voulait être le plus ouvert possible. Il réunissait un cabinet d'avocats belge et des prestataires techniques allemands.

4) EurID ( [www.eurid.be](http://www.eurid.be) ) réunissait des registrars de « petites » zones européennes : belge, suédois et italien.

5) l'association luxembourgeoise EUDR ( [www.eudr.org](http://www.eudr.org) ) regroupait des compétences à travers des personnes (le président du registre du ".uk", un membre du conseil du ".be", un ancien juriste du ".fr") et non des entités. Son point d'orgue était de faciliter l'enregistrement du plus grand nombre de noms de domaine possible en proposant un mécanisme interne de résolution des litiges dans le but de faire échec au cybersquatting.

Le projet irlandais Eureto ( [www.eureto.org](http://www.eureto.org) ) était quant à lui soutenu par des entreprises de conseil et le gouvernement irlandais. La société irlandaise Afilias, registrar du « .info », aurait probablement été le partenaire technique du projet.

## 3. EurID, heureux élu

Réunion des registres suédois (« .se »), italien (« .it »), belge (« .be »), slovène (« .si ») et tchèque (« .cz »), European Registry for Internet Domains (EurID) est une association à but non lucratif de droit belge. L'association, basée à Bruxelles, ouvrira bientôt des bureaux régionaux en Italie et en Suède.

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale servant les intérêts des utilisateurs d'Internet ou y ayant un intérêt (article 7).

Les statuts d'EurID disposent que l'association procédera au développement de mécanismes de coopération et de consultation permettant à la « communauté Internet concernée » d'être représentée (article 4).

Seront également développées et promues certaines bonnes pratiques, notamment dans le domaine de l'autorégulation, en coordination avec les registrars et les membres de l'association.

L'association compte également contribuer au développement et à la gestion efficace du système DNS, au niveau national comme international (article 4).

On a donc un domaine de premier niveau dont la création est encadrée par des documents à portée juridique européenne, et même plus dans la mesure où il est indiqué, en tête du Règlement 733/2002 « texte présentant de l'intérêt pour l'Espace Économique Européen (EEE) », et au point (H) des critères de choix du registre contenus dans l'appel à manifestation d'intérêt du 3 septembre 2002, que « Le candidat démontrera comment il entend prendre en considération l'extension attendue du règlement aux pays de l'EEE et son extension potentielle aux pays candidats ».

## **B. Gestion et mise en place de l'extension**

Maintenant que le registre a été choisi, il lui faut encore signer un contrat avec la Commission.

Un projet de contrat d'entreprise figurait d'ailleurs en annexe de l'appel à manifestation d'intérêt du 3 septembre 2002 précité.

On pourrait donc penser que les choses vont désormais aller vite à partir du moment où le choix du cocontractant a été opéré.

Mais il n'en est rien. En effet, ce contrat ne pourra pas être signé tant que la « politique d'intérêt général », c'est-à-dire les règles détaillées d'accès et de gestion du domaine « .eu », n'aura pas été définie<sup>60</sup>.

Car cette dernière doit être une partie intégrante dudit contrat<sup>61</sup>.

Or cette politique, qui a vocation à englober les principes d'accès et de gestion de la zone, n'a pas encore été définie, et comme elle doit l'être en concertation par la Commission et les États membres, cela peut prendre un certain temps.

Et une fois le contrat signé, il restera encore à EurID à négocier et signer un contrat avec l'IANA par l'intermédiaire de l'ICANN.

EurID dit avoir besoin de six mois pour rendre le service d'enregistrement opérationnel à partir du moment où ces contrats auront été signés<sup>62</sup>.

---

<sup>60</sup> Dernier alinéa du point 1 de l'article 3 du règlement du 30 avril 2002, « Le registre ne peut pas accepter d'enregistrements tant que la politique en matière d'enregistrement n'a pas été définie ».

<sup>61</sup> Point 5 de l'appel à manifestation d'intérêt en vue de la sélection du registre du TLD .eu du 03/09/02, précité

<sup>62</sup> Marc Van Wesemael, directeur du registre belge et d'EurID, interview au site Domaines.info, 16 juin 2003

Il est donc très peu probable que l'enregistrement de noms de domaines dans la zone « .eu » soit possible avant le milieu de l'année 2004. Le directeur d'EurID, Marc Van Wesemael, le disait lui-même récemment<sup>63</sup>.

### **1. La « politique d'intérêt général »**

Le contrat, actuellement en cours de négociation, qui sera conclu entre la Commission et EurID aura une durée de 5 ans renouvelable. L'article 13 du projet de contrat dispose à propos de la loi applicable que le « contrat [est] régi par la loi du pays du contractant », mais le Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes ou la Cour de Justice des Communautés Européenne sont « seuls compétents pour connaître des litiges entre la Communauté et le contractant quant à la validité, l'application et l'interprétation du contrat ».

Quelle que soit la teneur de ce contrat, le registre devra organiser, administrer et gérer la zone « .eu » « dans l'intérêt général et selon les principes de qualité, d'efficacité, de fiabilité et d'accessibilité »<sup>64</sup>.

De même, les redevances fixées devront l'être « directement en fonction des coûts supportés »<sup>65</sup>.

Cela devrait permettre d'éviter des tarifs d'enregistrement abusifs et des registrars qui ne respectent pas leurs engagements ou deviennent subitement injoignables à la veille de l'expiration d'un nom de domaine, comme c'est le cas avec certains registrars de domaines génériques.

Cette politique d'intérêt général, dont les prescriptions peuvent être assimilées à celles d'une charte de nommage mais en moins précis, sera mise en oeuvre dans la politique d'enregistrement qu'adopteront effectivement les registrars ayant conclu un contrat avec le registre.

La politique d'intérêt général intégrera notamment :

- une politique de règlement extrajudiciaire des différends. La résolution des litiges est un des points cruciaux d'une politique de nommage ;
- une politique en matière d'enregistrements spéculatifs et abusifs de noms de domaine, y compris la possibilité d'enregistrer des noms de domaine de façon progressive afin de garantir, de manière appropriée et temporaire, aux titulaires de droits antérieurs reconnus ou établis par le droit national et/ou communautaire et aux organismes publics des possibilités d'enregistrer leurs noms ;
- une politique concernant la révocation des noms de domaine, y compris la question des biens vacants ;
- la prise en compte des problèmes de langue et de concepts géographiques.

---

<sup>63</sup> Idem.

<sup>64</sup> Point 2 a) de l'article 4 du règlement du 30 avril 2002 précité.

<sup>65</sup> Idem.

Cela ne sera pas sans difficultés étant donné la possible extension de l'utilisation du domaine « .eu » aux habitants des pays de l'EEE, ainsi que par ceux des futurs adhérents à l'Union Européenne, voire pourquoi pas un jour à ceux de tous les pays de l'Europe géographique ;

- le traitement des questions liées aux droits de propriété intellectuelle et autres droits voisins.

On constate donc que la Commission entend encadrer au maximum la politique d'enregistrement qu'EurID mènera, afin d'empêcher tout abus.

Cela étant, il lui faut quand même laisser une certaine liberté à l'enregistrement de noms de domaines dans la zone « .eu » afin que l'extension rencontre un certain succès. Et ce succès sera considéré comme atteint lorsque un million de noms auront été enregistrés.

Des garanties supplémentaires ont été prévues et intégrées dans une annexe technique qui fera partie intégrante du contrat entre EurID et la Commission.

Ces garanties sont :

- le respect des « principes pour la délégation et l'administration et des domaines nationaux de premier niveau » du 23 février 2000 énoncés par le GAC pour la gestion d'un ccTLD ;

- la sous-traitance sera autorisée seulement si l'exécution des travaux l'exige et avec l'autorisation écrite préalable de la Commission ;

- le contractant devra « promouvoir une utilisation accrue du « .eu » par la « communauté Internet de l'UE », notamment les petites entreprises, les consommateurs, les utilisateurs d'Internet et les organisations sans but lucratif ;

De plus, cette même annexe stipule que le contractant agira conformément aux Directives 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, ainsi qu'à la Décision 2002/16/CE de la Commission du 27 décembre 2001 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE.

La mise en place de la zone « .eu » est donc fortement encadrée et formalisée.

## **2. Le schéma de gestion**

Le modèle de développement du « .eu » qui a été retenu à travers EurID est un modèle de type « libre », c'est-à-dire faisant l'objet de relativement peu de restrictions par rapport, par exemple, au modèle d'attribution du « .fr ». EurID n'enregistrera elle-même aucun nom.

Il faudra, comme pour n'importe quel ccTLD, passer par l'intermédiaire d'un registrar.

A la demande de la Commission européenne, l'ensemble des États membres a établi au cours de l'année 2002 une liste de tous les termes dont elle entendait que l'enregistrement ne soit pas rendu possible, du moins pas de manière automatique.

Cette liste était divisée en deux parties : d'un côté, tous les noms relatifs aux institutions de l'État et aux collectivités territoriales principalement, de l'autre tous ceux liés à des termes déjà interdits dans les États pour des raisons tenant à la sauvegarde de l'ordre public, du type « terrorisme » ou « assassinat ».

La procédure d'enregistrement en elle-même sera probablement entièrement automatisée, ce qui pourrait poser des problèmes de compatibilité avec les préceptes de l'appel à manifestation d'intérêt. En effet dans un tel cas, toutes les demandes, hors celles portant sur des noms réservés ou interdits pour des raisons d'ordre public, seront automatiquement acceptées.

Le principe de l'automatisation ayant été retenu, il conviendra d'établir, comme cela devrait être précisé dans la politique d'intérêt général, une politique de règlement de tous les litiges qui soit garante des droits de tous.

Cette politique de règlement des litiges devra être établie conformément au droit européen des marques afin de ne pas rentrer en conflit avec celui-ci.

Pour enregistrer un nom de domaine dans la zone « .eu », il faudra être résident dans un pays de l'Union européenne.

Il n'y aura donc pas besoin d'avoir la nationalité d'un État membre. L'inverse ne sera pour autant pas possible : le citoyen d'un État membre résidant hors de l'UE ne pourra pas enregistrer un nom de domaine sous le « .eu ».

Mais cette vérification ne sera faite qu'a posteriori, sans quoi l'automatisation de la procédure d'enregistrement n'aurait aucun intérêt.

La règle du « premier arrivé – premier servi » sera appliquée, le système étant très libéral, avec le minimum de règles possibles et le maximum d'automatismes, mais avec la garantie que les éventuels litiges pourront être résolus conformément à des règles précises.

Il figurera donc dans le contrat une formule selon laquelle le signataire est conscient des règles qui s'imposent à lui et qu'il certifie ne pas violer les droits d'un tiers.

De plus, une période dite de « sunrise » sera prévue (c'était stipulé dans l'appel à manifestation d'intérêt), qui permettra à tous les titulaires de droits antérieurs (par exemple marques, noms de société ou noms commerciaux, mais l'étendue des droits couverts par la période de « sunrise » reste encore à définir par la Commission) de réserver le nom de domaine leur correspondant.

Un annuaire multilingue analogue à celui existant pour la zone « .fr », ainsi qu'une base de données des noms déjà enregistrés seraient souhaitables, bien que ce la ne soit pas spécifié dans l'appel à manifestation d'intérêt.

L'ensemble de ces règles devrait permettre de garantir un certain succès à l'extension (plus l'enregistrement est rapide et automatisé, plus le domaine est attractif) et d'avoir des coûts d'enregistrement relativement faibles pour un ccTLD (dix euros pour la première année, cinq euros la deuxième année selon M. Van Wesemael, op. cit.).

### 3. Quel avenir ?

Tout d'abord, l'impact sur les ccTLD européens devrait être faible : le « .eu » va certes avoir un aspect symbolique non négligeable, mais ce n'est pas pour autant que tout d'un coup des détenteurs de noms de domaine dans la zone correspondant à leur pays vont les abandonner pour enregistrer leur nom de domaine sous l'extension « .eu ».

En termes de succès, celui-ci est garanti si l'on considère que la majeure partie des titulaires de droits de propriété intellectuelle et droits voisins vont enregistrer leur nom de domaine dans la zone, même si cet enregistrement sera probablement de nature défensive et que le nom de domaine correspondant renverra sur un site préexistant.

Le « .eu » est indubitablement un ccTLD, pourtant de nombreuses personnes qui en parlent le comparent au « .org » ou au « .net » en termes d'influence, en tant qu'élément d'identification paneuropéen. Là est tout le paradoxe du domaine de premier niveau « .eu » : imaginé et créé comme un domaine-pays, il se retrouve à concurrencer les domaines génériques.

L'idée d'attribuer un domaine de premier niveau à des organisations internationales de nature tant politique qu'économique, comme l'Union européenne, pourrait être à terme reprise par des organisations régionales telles que l'ASEAN ou le MERCOSUR si elles arrivent à un certain degré d'intégration. Cet horizon semble toutefois suffisamment lointain pour prendre le temps d'envisager le problème sereinement.

Si la Commission n'entend pas faire des citoyens de l'UE les « laissés pour compte » du nommage européen, l'extension « .eu » est vantée pour ses vertus identitaires à vocation avant tout commerciales.

Mais il est certain qu'il est plus facile de « vendre » une extension à des entreprises qui, au final, n'auront guère d'autre choix que d'acheter le nom de domaine leur correspondant (surtout si elles en possèdent déjà un, que ce soit sous le « .com » ou sous l'extension de leur pays d'origine), qu'à des individus, auxquels ne se pose la question de la protection de droits antérieurs.

Certains voient en le « .eu » le « nouveau .com » des entreprises européennes, dont l'activité sur Internet pourrait être fortement stimulée de ce fait.

L'impact de l'arrivée du « .eu » sur le commerce électronique européen est incertain, d'autant plus que ce dernier secteur affiche une bonne santé et une très forte croissance (42 %) sur la période 2002-2003. S'il stabilisera probablement le niveau des échanges, il n'est pas sûr qu'il devienne pour autant une « pièce maîtresse du commerce électronique en Europe »<sup>66</sup>...

Concernant l'éventuelle création de sous-domaines, la seule information dont on dispose est qu'il ne pourra pas y en avoir qui portent les noms des pays de l'UE (point 19 du Règlement du 22 avril 2002).

Il est toutefois probable que des sous-domaines soient créés dans un avenir relativement proche, étant donné que, le public visé étant très large, la survenance de conflits est inévitable. Créer des sous-domaines ne règlera certes pas tous les problèmes mais permettra d'en éviter un certain nombre.

---

<sup>66</sup> Règlement n° 733/2002 du 22 avril 2002, précité.

---

On constate donc que la création du ccTLD « .eu » a été entourée du maximum de garanties possibles tout en essayant de préserver une certaine facilité d'enregistrement.

Effectuer une comparaison avec le service public « à la française », qui a pour équivalent européen le « service d'intérêt économique général » (SIEG) a peu d'intérêt dans la mesure où cette dernière notion a été forgée principalement dans le cadre des situations de libéralisation progressive de monopoles concernant des services de réseau.

L'activité de registre étant monopolistique par nécessité (celle de maintenir une certaine cohérence au sein de la racine), il est normal qu'il n'y ait qu'un seul registre. De plus, le monopole est créé en même temps que le service qu'il permet.

Les deux critères permettant d'identifier un SIEG, établis par les arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes « Paul Corbeau »<sup>67</sup> et « Commune d'Almelo »<sup>68</sup> sont d'une part l'existence d'une habilitation expresse par la « puissance publique » européenne, qui en l'espèce serait matérialisée par le contrat conclu entre la Commission et EurID, et d'autre part la nécessité de restreindre la concurrence pour éviter que ne soit remise en cause la mission particulière du titulaire de l'obligation. Or la concurrence n'existera tout bonnement pas.

Le nommage semble par contre plus proche du service universel, qui peut être défini comme étant un « service offert à tous, dans l'ensemble de la Communauté, à des conditions tarifaires abordables et avec un niveau de qualité standard », ou alors un service visant à « assurer partout l'accès de tous à certaines prestations essentielles, de qualité et à un prix abordable ».

On retrouve les obligations s'imposant à EurID dans cette dernière définition.

Le service universel est donc considéré comme une sorte de service de base, caractérisé par les exigences d'intérêt général s'imposant au SIEG.

Mais dans le cas du nommage, si ce dernier est le service de base, qu'est donc le service « étendu » ?

La question n'est pas claire actuellement.

---

<sup>67</sup> CJCE, 19 mai 1993

<sup>68</sup> CJCE, 27 avril 1994

### **Section III - L'AFNIC ou le nommage « à la française »**

L'Association Française pour la Nommage Internet en Coopération (AFNIC) est une association loi 1901 à but non lucratif créée le 1<sup>er</sup> janvier 1998 conjointement par l'État français et l'Institut National de Recherche en Informatique et Automatique.

Cet établissement public à caractère scientifique et technique attribuait seul jusqu'à cette date les noms de domaine et les adresses IP pour l'ensemble du domaine « .fr ».

L'INRIA exerçait ces fonctions à travers le NIC- France qui avait obtenu une délégation de la part de l'IANA dès 1986. L'AFNIC a repris l'ensemble des activités du NIC- France.

Le NIC- France a géré jusqu'en 1992, parallèlement à l'espace de nommage national, ce qui était alors le seul support d'Internet en France, le réseau Fnet.

A partir de 1992, l'attribution d'adresses IP et la fourniture d'accès à Internet a été laissée à des prestataires privés.

L'AFNIC est à bien des égards une entité particulière : association loi 1901, donc entité de droit privé, elle comprend une certaine prééminence de l'État. Elle gère ce qui est considéré comme une « ressource rare d'intérêt public » en fonction de certains principes, et dispose pour ce faire de pouvoirs quasi- régaliens. Il est loisible alors de qualifier l'AFNIC d'instance de corégulation (I), et son activité comme étant de service public (II).

#### **A. Une instance de corégulation**

Dans son rapport au Premier ministre de Mars 2000<sup>69</sup>, Christian Paul définissait ainsi la corégulation : « ...compte tenu de la nouveauté des sujets à traiter ainsi que de la diversité des acteurs concernés, il importe d'assurer la rencontre entre les points de vue, voire, quand c'est possible, de faire naître des consensus. En ce sens, la corégulation doit s'appliquer à permettre la rencontre difficile entre le temps de l'Internet et le temps des institutions. »

L'AFNIC représente exactement cette vision de la corégulation : organisme de droit privé mais bénéficiant d'une certaine présence de l'État, il a vocation à rassembler tous les acteurs et les utilisateurs de l'espace de nommage français.

Ainsi entreprises de toutes tailles, utilisateurs lambda, associations... sont représentés à l'AFNIC, même si ça n'est pas pour autant qu'aucune critique n'est émise à l'encontre des règles et principes émis par l'AFNIC.

On examinera successivement sa structure (1), puis ses missions (2).

---

<sup>69</sup> « Du droit et des libertés sur Internet », rapport au Premier ministre, Mars 2000, la Documentation française, p.158

## 1. Structure

### a) un État très présent

L'INRIA et l'État, représenté par les ministères chargés respectivement des Télécommunications, de l'Industrie et de la Recherche sont les « membres fondateurs » de l'AFNIC.

A ce titre, ils élisent la moitié des dix membres du conseil d'administration, à hauteur de deux pour l'INRIA et un pour chacun des ministères susnommés. L'État a donc la garantie d'être bien représenté.

Les membres restant du conseil d'administration sont élus au sein de l'assemblée générale selon les règles suivantes :

- deux membres élus par et parmi les représentants des membres utilisateurs participant au comité de concertation « utilisateurs » ;
- deux membres élus par et parmi les représentants des membres utilisateurs participant au comité de concertation « utilisateurs » ;
- un membre élu par et parmi les représentants des membres correspondants.

(article 10 des statuts)

A l'instar de toute association, c'est au sein du conseil d'administration que sont prises les grandes décisions liées à l'AFNIC elle-même ou à ses missions.

Dans la vie courante de l'association, c'est le directeur général, nommé par le président, qui applique les orientations choisies par le conseil d'administration et qui dirige l'ensemble du personnel de l'AFNIC<sup>70</sup>.

### b) des spécificités par rapport au droit commun des associations

L'AFNIC est composée, outre du conseil d'administration, d'une assemblée générale et d'une direction, organes que l'on retrouve au sein de toute association, de deux comités de concertation dont le rôle est consultatif, l'un « prestataires », l'autre « utilisateurs ».

Le comité « prestataires » est constitué de l'ensemble des registrars adhérents de l'AFNIC à jour de leur cotisation. Cette dernière assertion n'est pas tout à fait vraie. Il existe deux façons, pour un registrar, d'adhérer à l'AFNIC<sup>71</sup> : « l'option 1 », la moins onéreuse, donne le droit d'être registrar mais pas celui d'être membre du comité de concertation « prestataires », tandis que « l'option 2 », bien plus chère, permet en sus de participer aux réunions du comité « prestataires ».

Tous les registrars ne sont donc pas égaux au sein de l'AFNIC.

---

<sup>70</sup> Quarante cinq permanents en 2003, source « L'AFNIC et la création d'un espace de confiance sur Internet », présentation par Loïc Damilaville, chargé de mission – développement du « .fr » à l'AFNIC, 14 mars 2003, Caen.

<sup>71</sup> <http://www.afnic.fr/enregistrement/couts.html>

Le comité « utilisateurs » est composé des utilisateurs- personnes physiques et des utilisateurs- personnes morales.

Il n'existe qu'une seule façon d'adhérer pour les personnes physiques. Les personnes morales ont quant à elles le choix, à l'instar des prestataires, entre une adhésion « simple » et une adhésion « étendue », plus onéreuse mais qui donne le droit de participer au comité de concertation.

A cela s'ajoute un collège international à la participation duquel est admise tout NIC étranger, organisation internationale, prestataire ou organisme de formation (université...).

Les trente et un<sup>72</sup> membres du collège international sont intégrés dans le comité de concertation « utilisateurs ».

Détail inhabituel pour une association, l'AFNIC peut bénéficier, en vertu de l'article 16 de ses statuts, du concours d'un maximum de six agents de l'État en position de mise à disposition, détachement ou mise à disposition.

Ces agents ne pouvant occuper qu'un certain nombre de fonctions (directeur, ingénieur-réseau, ingénieur- système ou assistant technique), n'importe quel agent ne peut pas être détaché auprès de l'AFNIC.

Un tel détachement devra faire l'objet d'une approbation par voie d'arrêté interministériel.

En termes de budget, l'AFNIC s'autofinance complètement<sup>73</sup>, grâce aux cotisations des mille cent quatre-vingt membres qu'elle compte<sup>74</sup> et surtout grâce aux revenus tirés de la facturation de chaque acte d'administration d'un nom de domaine. Cela constitue une sorte de « taxe » sur chaque opération effectuée par un prestataire<sup>75</sup>.

## **2. Missions**

### **a) l'autorité du nommage**

L'AFNIC est l'autorité de nommage pour les zones « .fr » et « .re », les sept autres zones correspondant à la France n'étant pas actives ou pas gérées par l'AFNIC. Nous reviendrons plus loin sur ce dernier point.

A ce titre, elle attribue les adresses IP et les noms de domaine correspondant à cet espace de nommage et en définit les principes.

L'AFNIC est un registre : elle ne fait donc qu'entériner les enregistrements effectués auprès des prestataires d'enregistrement agréés par elle, qui sont membres de l'AFNIC. Elle assure les parties administrative et technique de l'enregistrement, ainsi que tout ce qui concerne son suivi : changement ou suppression de nom de domaine, changement de prestataire.

---

<sup>72</sup> Source BABONNEAU (Jean-Yves), intervention dans le cadre de la table ronde "noms de domaine et relations nord-sud, un nouvel élément de fracture ?", États généraux du nommage 2003, 3 juillet 2003

<sup>73</sup> Quatre millions d'euros de budget pour l'année 2002, *ibid*.

<sup>74</sup> Chiffre AFNIC au 28 février 2003, *ibid*.

<sup>75</sup> Selon le contrat- type liant l'AFNIC à un prestataire, ces opérations peuvent être la création ou la transmission d'un domaine, l'abandon de demande de création, la modification de syntaxe d'un nom de domaine, le changement de prestataire et la maintenance annuelle pour le domaine. Chacun de ces actes est facturé, pour l'année 2003, la somme de quatorze euros Hors Taxes.

L'AFNIC assure également la bonne tenue du système DNS pour la zone « .fr » : vérification du fonctionnement, administration du système, mise à jour des bases, mise en place d'outils automatisés d'exploitation tels que formulaires en ligne et contrôle de la configuration des serveurs de noms.

Cette tâche inclut la gestion de la base de données correspondant à l'espace de nommage français.

En concertation avec ses membres, l'AFNIC définit la politique de nommage et les évolutions du système de nommage. Ces évolutions peuvent être purement techniques (automatisation de procédures, passage à des protocoles nouveaux tel IPv6), comme administratives (création de nouveaux sous- domaines, partenariats divers).

La politique de nommage est traduite par la charte de nommage, qui existe depuis 1995, soit avant même la création de l'AFNIC.

Cette charte, qui évolue sur simple décision du conseil d'administration, énonce les règles de gestion et d'attribution de l'ensemble des noms de domaine enregistrés dans l'espace de nommage français.

L'AFNIC remplit aussi des tâches d'expertise, au plan national comme au plan international, par sa participation au sein de l'ICANN et par des actions de formation, que ce soit en France en formant certains prestataires ou à l'étranger en formant des formateurs en TIC. L'AFNIC édite également des supports d'autoformation comme le guide GÉNIC<sup>76</sup>.

Les relations avec l'ICANN ne sont pas soutenues, et surtout n'ont aucun cadre juridique : le « mandat » informel dont dispose l'AFNIC pour gérer les zones « .fr » et « .re » est celui que l'INRIA via le NIC- France lui a légué.

Par conséquent, si l'ensemble de la zone « .fr » devenait inaccessible à cause d'une déficience de la part de l'ICANN, le registre français ne disposerait d'aucun recours contre l'ICANN.

Comme la majorité des registres de ccTLD, l'AFNIC refuse de signer un contrat avec l'ICANN tant qu'il aura pour conséquence de la lier au gouvernement américain.

Les registres nationaux de trente-cinq pays d'Europe se sont regroupés au sein du Council of European National Top- level domain Registry (CENTR<sup>77</sup>).

Cette association se plaint que ses membres ne disposent pas du moindre contrat la liant à l'ICANN, alors même que les ccTLD contribuent au budget de l'ICANN à hauteur d'un tiers.

## **b) un espace de nommage très étendu**

L'espace de nommage français n'est pas, contrairement à ce que l'on aurait pu croire, limité aux adresses en « .fr ». En effet, la table ISO 3166-1<sup>78</sup> fait correspondre pas moins de onze ccTLDs différents à des entités géographiques qui font pourtant juridiquement partie du territoire français.

Il s'agit, en plus du « .fr », du « .re » pour la Réunion, du « .gp » pour la Guadeloupe, du « .mq » pour la Martinique, du « .gf » pour la Guyane, du « .tf » pour les Terres australes et antarctiques, du « .wf » pour Wallis et Futuna, du « .nc » pour la Nouvelle- Calédonie, du

---

<sup>76</sup> <http://www.afnic.fr/genic>

<sup>77</sup> <http://www.centri.org>

<sup>78</sup> <http://www.iso.ch/iso/fr/prods-services/iso3166ma/02iso-3166-code-lists/list-en1.html>

« .pf » pour la Polynésie, du « .pm » pour Saint- Pierre et Miquelon, et du « .yt » pour Mayotte.

Comme il a été d'usage jusqu'à la fin des années 1990, certains de ces codes- pays ont été délégués sans que l'État français en soit averti. La situation de ces ccTLD est donc actuellement la suivante :

- le « .re », actif<sup>79</sup> depuis Juillet 2001, est géré par l'AFNIC ;

- les « .pm », « .yt » et « .wf » ont été délégués à l'AFNIC par l'ICANN mais ne sont pas encore ouverts à l'enregistrement. Les règles d'enregistrement sous ces extensions doivent d'abord être définies avec les acteurs locaux ;

- la re-délégation du « .tf » à l'AFNIC est en cours auprès de l'ICANN. Le « .tf » était auparavant délégué à une entreprise américaine, Adam's Names, qui gérait d'autres ccTLDs. L'ICANN semble reconnaître le bien-fondé de la demande française<sup>80</sup>, et la société titulaire du « .tf » a gelé les enregistrements dans cette zone en attendant un éventuel transfert du « .tf » à l'AFNIC. Mais, trois plus tard, la décision n'a toujours pas été prise ;

- les « .mq », « .gp » et « .gf » ont été délégués à des prestataires Internet.

Le « .gp » et le « .mq » ont été délégués en 1985 à une société, Antilles Internet Services. Ces domaines ne sont actuellement pas actifs.

Le « .gf » a été délégué, également en 1985, à une entreprise installée en Guyane, mais peu de renseignements sont disponibles. Le domaine est inactif pour l'instant.<sup>81</sup>

La demande de redélégation à l'AFNIC de ces trois domaines est en cours auprès de l'ICANN ;

- le ".nc" ainsi que le ".pf" sont quant à eux respectivement gérés par l' Institut de Recherche pour le Développement (IRD) de Nouvelle- Calédonie (ex- ORSTOM)<sup>82</sup> et par l'Office des Postes et Télécommunications –OPT de Polynésie française<sup>83</sup>.

Ces deux organismes sont publics. L'OPT a délégué la gestion du « .pf » à une filiale privée, MANA SA. Cette dernière est également prestataire d'accès à Internet et d'hébergement.

Ces deux îles sont en effet des collectivités territoriales à statut particulier et bénéficient, à ce titre, d'une large autonomie de gestion.

Il est logique que, disposant de la compétence pour la gestion de leurs télécommunications, ces collectivités l'aient également dans le domaine du nommage.

Selon l'AFNIC, ces deux zones sont gérées totalement indépendamment d'elle, mais elle a répondu à quelques questions techniques.

On ne peut s'empêcher de noter le caractère fantasque de la table ISO 3166-1, qui attribue onze ccTLD à la France, mais pas pour les îles Kerguelen ou la Terre Adélie.

---

<sup>79</sup> Un peu plus de deux cents noms de domaine ont été déposés sous le « .re » au 27 août 2003.

<http://www.afnic.fr/statistiques/afnic/afnic-repart.html>

<sup>80</sup> Demande effectuée en 2000

<sup>81</sup> L'ensemble des indications sur les ccTLDs provient du site de l'AFNIC :

<http://www.afnic.fr/domaines> ,

et du site de l'IANA permettant d'effectuer des requêtes Whois :

<http://whois.iana.org/index.cgi>

<sup>82</sup> Gestion du ccTLD : <http://www.cctld.nc>

<sup>83</sup> Gestion du ccTLD : <http://www.opt.pf>

Le projet de Loi relatif à la Confiance dans l'Économie Numérique<sup>84</sup> (LCEN) contient quelques dispositions relatives au nommage.

Cette loi entend notamment consolider le cadre juridique de la gestion des domaines nationaux correspondant au territoire métropolitain, aux départements et à certains territoires d'outre-mer.

Ainsi son article cinq dispose que « l'attribution et la gestion des adresses rattachées à chaque domaine de premier niveau sont centralisées par un organisme unique ».

Cela laisse la porte ouverte à la délégation de la gestion et de l'attribution de chacune des zones dont la France dispose à un organisme différent.

C'est au ministre chargé des télécommunications que serait dévolue la compétence pour désigner le ou les organismes qui seraient chargés de la gestion des domaines de premier niveau correspondant à ces territoires et de garantir que cette gestion serait faite dans l'intérêt général. C'est pour cette raison que la transparence des règles de gestion, le respect des droits de propriété intellectuelle et la possibilité de changer de prestataire en cas de défaillance du registre sont des points explicitement pris en compte par la loi.

La LCEN n'entend donc fixer que les principes généraux essentiels de gestion des noms de domaine, la gestion elle-même étant déléguée par le ministre chargé des télécommunications. Ces principes présentent certaines similarités, qui ne sont pas dues au hasard, avec les principes du règlement communautaire du 22 avril 2002 sur la mise en place du domaine « .eu ».

Dans le titre V « dispositions transitoires », il est ainsi écrit que les dispositions relatives au nommage et à l'adressage sont applicables à Wallis et Futuna et dans les terres australes françaises, Mayotte constituant un cas particulier.

Par contre, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ne voient pas s'appliquer à elles cela, confirmant l'autonomie dont elles disposent déjà actuellement.

## **B. Un service public**

La gestion par une personne privée d'un service public est un phénomène constant depuis une quinzaine d'années.

L'AFNIC a été « investie » de la gestion des zones « .fr » et « .re », les seules pour le moment à être à la fois liées à la France et dont la gestion a été officiellement déléguée à la France par l'ICANN.

Mais cette investiture est purement informelle. Il n'existe en effet aucun contrat, délégation ou autre liant l'AFNIC à l'État français. Pas plus qu'il n'existe de document matérialisant la délégation par l'IANA via l'ICANN des ccTLDs correspondant à la France.

L'AFNIC gère une ressource d'intérêt général, selon des modalités bien précises qui permettent de qualifier l'association de gestionnaire d'un service public (1). Et un tel service public semble être de nature industrielle et commerciale (2).

---

<sup>84</sup> Dont la dernière mouture est disponible à <http://www.assemblee-nationale.fr/12/projets/p01991.asp>

## 1. L'AFNIC est gestionnaire d'un service public

La gestion par une personne privée d'un service public engendre trois types de difficultés :

- une première, classiquement présente, n'a pas lieu d'être abordée car elle tient à l'identification de la nature publique ou privée de la personne gestionnaire du service public. L'AFNIC étant une association loi 1901, donc une personne morale de droit privé, il ne peut pas y avoir de doutes quant à sa nature ;

- ensuite, il faut être certain de la consistance de l'organisme privé.

Les collectivités locales et l'État ont en effet de plus en plus souvent recours à des associations pour faire ce qui aurait été plus compliqué à faire directement par eux.

La Cour des Comptes détecte ces associations- masques des pouvoirs publics à l'aune de trois critères : elles ont été constituées à l'initiative de l'administration, la majorité au sein des organes dirigeants appartient aux pouvoirs publics par l'intermédiaire d'élus ou d'agents, et les ressources sont constituées à plus de soixante-quinze pour cent de subsides provenant de personnes publiques.

Si les deux premiers critères sont en l'espèce réunis, le troisième ne l'est pas, l'AFNIC fonctionnant en auto- financement<sup>85</sup>.

- enfin, il convient d'identifier la mission de service public dans l'activité.

A cette dernière fin l'arrêt Narcy, rendu par le Conseil d'État le 28 juin 1963, a énoncé trois critères d'identification : le but de l'activité doit concourir directement à la satisfaction de l'intérêt général (a), les pouvoirs publics doivent remettre à la personne privée des prérogatives de puissance publique (b), et il doit y avoir un contrôle de la puissance publique sur la gestion du service public par la personne privée (c).

### **a) La satisfaction de l'intérêt général par la gestion d'une ressource d'intérêt public, objet de son activité**

Il convient ici de rechercher la présence d'un intérêt général dans l'activité en question et d'apprécier si cet intérêt général est suffisamment caractérisé pour déboucher sur une mission de service public.

Or il ne fait aucun doute qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des utilisateurs potentiels d'Internet, et des personnes enregistrant un nom de domaine en « .fr » ou « .re » a fortiori d'avoir une zone correctement gérée où n'importe quelle personne ne peut enregistrer un nom de domaine sans qu'il soit procédé à aucune vérification.

Tout enregistrement de nom de domaine dans l'espace de nommage français demande la présentation d'une pièce justificative, qui peut être une simple pièce d'identité comme un extrait Kbis.

L'AFNIC interdit ainsi toute revente de noms de domaine, empêchant la spéculation et par là-même le cybersquatting.

---

<sup>85</sup> « L'AFNIC et la création d'un espace de confiance sur Internet », précité.

Et à cet égard le « .fr » est considéré comme une des zones les mieux gérées du monde : à peine un conflit par an lié à des droits de propriété intellectuelle depuis sa création.

Ce chiffre, assez impressionnant lorsque l'on considère le nombre de conflits d'autres zones-pays, est dû à ce qui, paradoxalement, rend pour certaines personnes, désireuses de rapidité et facilité dans l'enregistrement d'un nom de domaine, la zone « .fr » peu attractive.

Car pour tout nom de domaine enregistré en « .fr », sauf pour la zone « .com.fr », il faut présenter un ou plusieurs justificatifs : extrait Kbis pour les entreprises, extrait de parution d'acte de création au Journal Officiel pour les associations...

A titre de comparaison, il faut moins de cinq minutes pour enregistrer un nom de domaine dans la zone « .com », et à plus de la moitié du prix d'un « .fr »...

Mais les garanties ne sont pas les mêmes.

L'article cinq du projet LCEN précité réitère la formule selon laquelle les domaines de premier niveau correspondant aux codes pays de la France sont « une ressource publique limitée » devant être gérée dans l'intérêt général.

Par contre ce projet de loi ne contient rien sur les relations entre l'État français et l'AFNIC ou entre l'AFNIC et l'ICANN, ce qui est regrettable.

### **b) Des prérogatives de puissance publique, moyen d'action**

L'existence de prérogatives de puissance publique est un des critères les plus importants pour constater, ou non, l'existence d'une gestion du service public par une personne privée.

Ces prérogatives peuvent prendre plusieurs formes. Les plus couramment observées sont :

- la possibilité d'édicter des actes administratifs unilatéraux dont les dispositions s'imposent à leur destinataire ;
- le droit de percevoir des cotisations obligatoires ;
- un pouvoir disciplinaire.

L'AFNIC perçoit des cotisations de la part de ses membres. Ces dernières peuvent être qualifiées d'obligatoires à deux titres : il faut être membre de l'association pour pouvoir être registrar dans les zones « .fr » et « .re », et il faut être à jour de sa cotisation pour être membre à part entière de l'association.

L'AFNIC dispose du monopole d'attribution des noms de domaine dans les zones « .fr » et « .re ». Elle délègue ce monopole aux prestataires qui le désirent.

La charte de nommage, adoptée par le seul conseil d'administration et pouvant être révisée à tout moment, constitue la réglementation applicable aux zones actives dont l'AFNIC est le gestionnaire, c'est-à-dire les « .fr » et « .re ».

Elle édicte des règles de tous ordres ainsi que des interdictions d'ordre public d'enregistrer certains noms ayant une connotation particulière.

Ses dispositions s'imposent à tous, prestataires de noms de domaines et personnes auxquelles ces prestataires proposent leurs services pour enregistrer un nom de domaine.

La charte de nommage de l'AFNIC figure parmi les plus restrictives (certaines registres de ccTLD n'en disposent même pas !), mais elle a été progressivement assouplie. En effet, si le

grand nombre de contraintes qui y figurait empêchait le cybersquatting, cela limitait également le nombre d'enregistrements.

L'AFNIC a donc décidé, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, de simplifier quelque peu une partie des règles d'enregistrement, tout en maintenant le principe du contrôle a priori sur les enregistrements. Un tel contrôle est effectué par l'AFNIC en consultant des bases de données en ligne telles que le registre du commerce et des sociétés.

Ce contrôle, qui est toujours imposé par la charte de nommage a une justification : la nécessité de protéger l'intérêt général et de limiter au maximum les conflits liés à des noms de domaine.

Le besoin de réactivité qu'impose l'utilisation d'une telle charte explique sa nature non réglementaire ou législative. La charte doit pouvoir être modifiée rapidement et souvent.

La nécessité de conserver une telle souplesse à la charte de nommage explique qu'aucune règle particulière précisant les modalités détaillées de gestion des domaines de premier niveau dévolus à la France ne soit inscrite dans la future LCEN.

La version de la charte de nommage qui est appliquée par un registrar lorsqu'une personne enregistre un nom de domaine dans la zone « .fr » est celle disponible sur le site internet de l'AFNIC.

L'AFNIC applique la règle du « premier arrivé, premier servi », mais à l'intérieur d'autres règles qui exigent la présentation de certains justificatifs préalablement à toute demande d'enregistrement. Ainsi la charte indique quelles dispositions prendre si l'on souhaite enregistrer un nom dans une zone particulière.

En effet, la charte énonce les différentes zones à l'intérieur du « .fr » dans lesquelles il est possible d'enregistrer un nom de domaine. Un justificatif est toujours demandé, il s'agira au minimum d'une pièce d'identité.

Les précautions prises par l'AFNIC dans le cadre de la procédure d'enregistrement d'un nom de domaine ne soumettent pas pour autant l'association à une obligation de résultat. Elle est soumise à une seule obligation de moyens<sup>86</sup>.

La seule obligation de résultat est celle s'imposant au prestataire en ce qui concerne l'application de la charte de nommage.

Selon les « principes directeurs du nommage » figurant au II de la charte de nommage, la zone de nommage « .fr » est décomposée en trois catégories :

- le « domaine public », constitué des zones pour lesquelles un justificatif est exigé en plus de la pièce d'identité (« .fr », « .asso.fr », « .tm.fr », « .prd.fr », « .presse .fr », « .nom.fr »), et celles libres pour lesquelles aucun justificatif n'est demandé (« .com.fr »).

C'est l'AFNIC qui crée et administre ces zones. Elles ont respectivement vocation à accueillir des sites aussi divers que ceux des entreprises, des associations, des titulaires de marques déposées, de projets de recherche et de développement, d'organismes de presse, de personnes physiques ou de toute personne physique ou morale ;

- le « domaine sectoriel », qui correspond à des secteurs d'activité réglementés par une autorité en particulier (telle que conseil supérieur, ordre...), et dont la création doit être

---

<sup>86</sup> Article 10-1 de la convention- type d'adhésion d'un prestataire à l'AFNIC, et TGI Nanterre, 2<sup>e</sup> ch., 18 novembre 2002 Société Patrimoine Management et Technologies c/ Société E Mantitoo Company et AFNIC

demandée par l'autorité en question et non par l'AFNIC. C'est cette dernière qui autorise in fine la création de la zone. C'est l'autorité de tutelle du secteur d'activité en question qui établit un règlement de nommage et qui organise le nommage au sein de la branche d'activité concernée par la zone.

Ce règlement est soumis à l'approbation de l'AFNIC. Une fois ce dernier validé, l'AFNIC administre la zone dans le respect de la charte de nommage et du règlement. Des domaines aussi divers que « .avocat.fr », « .medecin.fr » ou « aeroport.fr »<sup>87</sup> existent. Il existe seize domaines sectoriels ;

- les « conventions de nommage », catégorie correspondant à des noms de domaine enregistrés sous un format commun pour des organismes d'un même secteur d'activité non réglementé. L'adoption de ces conventions n'a pas de caractère obligatoire, mais si une entité décide de s'y conformer, elle doit enregistrer un nom selon une certaine syntaxe (exemple « ac-nom.fr » pour une académie, où « nom » figure le nom de l'académie). Ont ainsi été créées des conventions de nommage pour des qualités aussi diverses que celles d'ambassade, communauté d'agglomération, caisse d'épargne ou office du tourisme<sup>88</sup>. Il existe en tout trente-huit conventions de nommage.

On constate donc que si on additionne ces trois types de domaine, il n'y a pas moins de soixante sous-domaines correspondant au « .fr ». Cela évite tout risque de conflit autour d'un nom de domaine tout en contribuant à la lisibilité de l'espace de nommage français. L'inconvénient est qu'il devient de plus en plus long de taper une adresse web.

La charte de nommage n'existe pas uniquement sous forme électronique, elle peut être demandée en version papier. Mais sa version opposable est celle la plus récente disponible en ligne sur le site de l'AFNIC. Toutefois la preuve de ce que les organismes demandeurs ont pris connaissance de son contenu est matérialisée par la lettre d'engagement qu'ils signent.

L'autorisation d'exercer la fonction de prestataire de noms de domaine dans l'espace de nommage français est donnée après signature d'un contrat entre l'AFNIC et ledit prestataire et encaissement par l'AFNIC de la cotisation y afférente.

L'AFNIC pourra résilier ce contrat si le prestataire ne respecte pas ses obligations contractuelles.

### **c) Le suivi de l'activité par le contrôle de la puissance publique**

En effet, la puissance publique ne saurait se désintéresser totalement de la gestion d'un service public dans la mesure où elle a la responsabilité ultime de la gestion de l'ensemble des services publics...

Un tel contrôle se manifeste de différentes façons :

- contrôle sur le choix ou la nomination des dirigeants ;
- approbation des décisions les plus importantes intéressant le service public ;
- présence auprès de l'organisme d'un représentant de la puissance publique qui contrôle la gestion et peut s'opposer à la mise en œuvre de certaines décisions.

Nous allons constater que ces trois caractéristiques sont réunies.

---

<sup>87</sup> Liste complète au II.5. de la charte de nommage, présente en annexe.

<sup>88</sup> Liste complète disponible au II.6. de la charte de nommage, idem.

## **1) présence de l'État au conseil d'administration**

Il a précédemment été vu que les ministres chargés des télécommunications, de l'industrie et de la recherche nomment chacun un membre du conseil d'administration de l'AFNIC.

Ce dernier comportant dix personnes, presque un tiers des membres de ce conseil sont donc des représentants de l'État, ce qui lui donne la garantie de pouvoir faire correctement entendre sa voix.

Le conseil d'administration élit en son sein, parmi les représentants des membres fondateurs (cf I.A.), le président de l'association. Donc seul un représentant de l'INRIA ou d'un des trois ministères fondateurs peut être élu président.

Or c'est le président qui nomme le directeur général de l'association, sur proposition du conseil d'administration (article 13 des statuts). Il peut déléguer à ce dernier une partie de ses pouvoirs. Toutefois le directeur général, s'il assiste aux séances du conseil d'administrative, n'y a qu'une voix consultative.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents (article 14 des statuts). Le conseil d'administration peut donc prendre des décisions valables avec la seule présence des représentants de l'État ou de l'INRIA, qui en émane.

## **2) le commissaire du gouvernement**

Un commissaire du gouvernement est nommé par le ministère chargé des télécommunications, après consultation des ministères chargés de la recherche et de l'industrie (article 23.1 des statuts).

Il dispose d'un droit de regard sur l'ensemble des documents de l'association et assiste à toutes les séances du conseil d'administration.

Fait plus caractéristique encore de sa fonction, il dispose d'un droit de veto suspensif de quinze jours sur toute décision ou délibération mettant en jeu l'existence ou le bon fonctionnement de l'association.

Il peut ainsi empêcher toute décision qui mettrait en jeu l'existence du service public.

Il n'a, à ce jour, jamais été fait usage de ce droit par le commissaire du gouvernement, toutes les décisions prises par l'AFNIC ayant fait l'objet d'un consensus<sup>89</sup>.

## **2. Le nommage, un service public industriel et commercial ?**

Depuis la loi du 2 juillet 1990 le service public des postes et télécommunications est considéré comme un service public industriel et commercial<sup>90</sup> (SPIC).

Or ce service public relève des mêmes activités et de la même autorité de tutelle que le nommage, puisqu'il est loisible de le considérer techniquement comme une composante des télécommunications.

---

<sup>89</sup> Selon Jean-Yves Babonneau, directeur général de l'AFNIC.

<sup>90</sup> SPIC institué par le célèbre arrêt dit « Bac d'Eloka » du Tribunal des Conflits du 22 janvier 1921.

Les principaux critères d'identification du SPIC, tels qu'énoncés dans l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'État du 16 novembre 1956, Union Syndicale des Industries Aéronautiques, sont l'objet du service (a), l'origine de ses ressources (b) et les modalités de son organisation et de son fonctionnement (c).

En effet, est considéré comme administratif le service public qui ne présente pas un caractère industriel et commercial. Et il semble difficile de ne pas qualifier comme tel le service public du nommage.

Car si l'AFNIC est une entité à but non lucratif qui par définition n'a pas vocation à distribuer ses éventuels profits entre ses membres, cela ne l'empêche pas de faire des bénéfices sur les prestations qu'elle fournit, bénéfices qui lui permettent de se financer en supplément des redevances qu'elle perçoit.

### **a) objet du service**

L'objet du service rendu par l'AFNIC est la vente de biens et/ou la fourniture de prestations. Mais en fait elle ne vend rien, si ce n'est un droit d'usage, pour une durée limitée, d'un nom de domaine. Vis-à-vis des *registrars*, c'est en fait un droit de louer qu'elle vend, car être titulaire d'un nom de domaine est une qualité seulement acquise de façon temporaire.

Le critère de la similarité avec des activités exercées par des personnes purement privées n'est pas applicable en l'espèce, l'AFNIC disposant d'un monopole sur les zones « .fr » et « .re ».

Dès lors, ce monopole ne fait-il pas obstacle à la qualification de SPIC ? Non, car rien ne fait obstacle à ce que le législateur érige en SPIC une activité bénéficiant d'un monopole de droit, et ce n'est pas parce qu'une activité fait l'objet d'un monopole de service public qu'elle ne reste pas comparable à une activité privée par son objet.

Or un nombre significatif de gestionnaires de cTLD sont des entreprises privées.

La caractéristique du nommage n'est pas tant l'orientation plus ou moins « service public » des gestionnaires d'extensions que la nature profondément commerciale de leur activité. Enregistrer un nom de domaine, c'est demander à l'organisme qui entérine cet enregistrement d'ajouter une ligne sur une base de données. N'importe quelle structure peut avoir une telle activité.

De plus, il convient de remarquer que la majorité des SPIC nationaux, tels que SNCF, EDF / GDF ou France Télécom, sont ou ont fait l'objet de monopoles.

### **b) mode de financement du service**

L'essentiel des ressources doit provenir des redevances payées par les usagers en contrepartie de la prestation exécutée. Ce qui est exactement le cas de l'AFNIC.

Dans son cas ce sont en effet les prestataires qui lui paient une taxe pour chaque acte d'administration d'un nom de domaine qu'elle effectue.

Ces prestataires répercutent ce coût sur celui de leurs services.

L'AFNIC peut également bénéficier de subventions ou dons de l'État ou de personnes privées, comme toute association.

### **c) modalités de gestion du service**

Ces modalités doivent se rapprocher le plus possible des conditions rencontrées et existant dans les entreprises privées.

L'arrêt « Union Syndicale des Industries Aéronautiques » précité énonce que « le fonctionnement du SPIC doit mettre en œuvre des procédés techniques et juridiques adaptés à sa fonction de production ou d'échange, qu'il s'agisse de moyens de financement, de la comptabilité ou des contrats ».

Or ces trois critères sont dans notre cas réunis : ses moyens informatiques sont gérés de la même façon que n'importe quelle entreprise, sa comptabilité est régie selon les règles du droit privé car c'est une association, et les contrats qu'elle conclut sont de droit privé (qu'il s'agisse des contrats d'embauche de personnel ou des contrats conclus avec les prestataires).

---

L'AFNIC a été créée à l'origine pour une durée de six ans, reconductible sur décision de l'assemblée générale.

Or cette période initiale prend officiellement fin le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Il ne fait aucun doute que l'existence de l'AFNIC va être prolongée, étant donné que sa gestion de la zone « .fr » est très majoritairement satisfaisante et qu'aucune autre structure ne semble se dessiner en remplacement.

La seule critique qu'il est possible de formuler quant à la gestion de l'AFNIC est l'existence d'une double tarification pour l'adhésion, l'une conférant le simple droit de devenir prestataire de noms de domaines dans la zone « .fr », l'autre donnant en plus le droit de participer au comité de concertation « prestataires ».

Cette « deuxième option » d'adhésion est justifiée formellement par le fait qu'elle donne droit à bénéficier de plus de prestations de la part de l'AFNIC, notamment plus de jours de formation technique et une assistance téléphonique. Mais il est anormal qu'au sein d'une association à but non lucratif comportant une aussi forte présence de l'État, tous les membres de l'association autres que les membres fondateurs ne puissent pas tous participer aux comités de concertation.

La prochaine Loi pour la Confiance dans l'Économie Numérique confortera son rôle sans toutefois l'institutionnaliser, puisqu'il n'est, en l'état actuel du projet, nul part fait mention de l'AFNIC.

La question de la participation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications au conseil d'administration de l'AFNIC se pose toutefois dans la mesure où le ministère des télécommunications est désigné dans le projet LCEN comme étant le ministère de tutelle du nommage.

En effet il est disposé que c'est le ministre des télécommunications qui pourra retirer à un organisme le droit d'attribuer et de gérer les noms de domaine en cas de non-respect de certains principes. Et ces dispositions ont vocation à être intégrées dans le code des postes et télécommunications.

Il n'est pas proposé que l'ART prenne la place du ministère des télécommunications au sein du conseil d'administration de l'AFNIC, mais qu'elle dispose d'un moyen un tant soit peu officiel de s'exprimer et de transmettre ses observations à l'AFNIC.

## Conclusion

Appliquées au nommage, les lois de Rolland « sonnent » juste : la continuité est celle de l'ensemble du système, la mutabilité l'évolution des protocoles, l'égalité celle de l'ensemble des usagers.

Le service public du nommage devrait alors dans l'idéal concilier une facilité d'enregistrement et des tarifs les plus bas possibles avec la protection de l'ordre public et des détenteurs de droits de propriété intellectuelle, et la garantie de tenue technique des systèmes.

L'exemple de l'ICANN montre qu'une entreprise privée de droit national verrouillée par quelques entreprises et oligarchies ne peut gérer efficacement un service public. Pour ce qui est du « .eu », seule la pratique permettra de se prononcer, mais les auspices paraissent plutôt favorables. Au niveau français, cela est indubitablement le cas. La France dispose probablement du modèle d'attribution et de gestion des noms de domaine le plus proche de ce qu'on serait en droit d'attendre d'un véritable service public. Mais si tel est le cas, se pose alors la question de la pertinence du maintien du statut actuel de l'AFNIC.

Ce service public a une consistance, des enjeux, des acteurs, et il existe de la même façon en France et au niveau européen. La seule différence réside dans la prise en compte d'intérêts souvent incompatibles.

Si nombre de personnes étaient contre une gouvernementalisation de l'ICANN notamment par crainte d'un ralentissement de son activité, force est de constater aujourd'hui que les gouvernements doivent gagner en influence pour réveiller un tant soit peu cet organisme.

L'immobilisme dont semble être atteinte l'ICANN pourrait ainsi être en quelque sorte contrebalancé par une montée en puissance de la sphère gouvernementale au sein de l'ICANN. En témoigne la « promotion » qu'a ainsi connue le GAC à travers les nouveaux statuts que l'ICANN a adopté à l'issue de sa mue au cours de l'année 2002.

Il conviendrait alors, afin de rendre cohérente cette montée en influence, qu'un plus grand nombre de pays participent au sein du GAC : en effet, les États véritablement actifs ne sont pas plus de trente, quand plus de cent quatre-vingt pays siègent à l'Union Internationale des Télécommunications.

Le problème fondamental est qu'il n'y a pas de politique globale et cohérente de nommage, pour la simple et bonne raison que de nombreux organismes ont des compétences dans ce domaine, au niveau mondial comme national.

Une certaine forme « idéale » de partenariat public-privé, qui reste encore à découvrir, est indéniablement la seule solution pour avoir une gestion favorable à tous du système des noms de domaine.

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages

- juridiques :

- FERAL- SCHUL (Christiane), *Cyberdroit : le droit à l'épreuve de l'internet*, Paris, Dunod, 3e éd, 2002, 353 p.

- LACHAUME (Jean- François), BOITEAU (Claudie), PAULIAT (Hélène), *Grands services publics*, Paris, Masson, 2<sup>e</sup> éd., 2000, 454 p.

- CHAPUS (René), *Droit administratif général*, tome I, Paris, Montchrestien, 16<sup>e</sup> éd., 2001, 1423 p.

- VIVANT (Michel), LE STANC (Christian), RAPP (Lucien), GUIBAL (Michel) et BILON (Jean-Louis), *Droit de l'informatique et des réseaux*, Paris, Lamy, 2003, 2074 p.

- spécialisés :

- MUELLER (Milton), *Ruling the root : Internet governance and the taming of cyberspace*, MIT Press, 2002

### Rapports publics

“Internet et les réseaux numériques”, Études et documents du Conseil d'État, Paris, La Documentation Française, 1998.

« Du droit et des libertés sur l'internet », Rapport au Premier ministre de M. Christian Paul, Paris, La Documentation Française, 2000

### Articles de revues juridiques

RAVILLON (Louis), « Internet, le recours à la technique du premier arrivé – premier servi dans le droit des nouvelles technologies, ou comment gérer la rareté des ressources naturelles ou informatiques », *Semaine juridique*, édition générale (JCP- G), n°47, 22 novembre 2000, pp. 2111- 2117 ;

BECHOLD (Stefan), “Governance in namespaces”, *Loyola of Los Angeles law review*, vol. 36, Spring 2003, pp. 1239-1320

BURKERT (Herbert), "About a different kind of water : an attempt at describing and understanding some elements of the european Union approach to ICANN", Loyola of Los Angeles law review, vol. 36, Spring 2003, pp. 1185-1238

CRAWFORD (Susan P.), JOHNSON (David R.) & POST (David G.), "A commentary on the ICANN "blueprint" for evolution and reform", Loyola of Los Angeles law review, vol. 36, Spring 2003, pp. 1127-1147

FROOMKIN (A. Michael)

-> "Wrong Turn in Cyberspace: Using ICANN to Route Around the APA and the Constitution", Duke Law Journal, vol. 50.17, Octobre 2000

-> "ICANN 2.0 : meet the new boss, Loyola of Los Angeles law review", vol. 36, Spring 2003, pp. 1088-1101

FULLER (Kathleen E.), "ICANN : the debate over governing the internet", Duke Law & Technology Review, 14 février 2001

HUNTER (Dan), "ICANN and the concept of democratic deficit", Loyola of Los Angeles law review, vol. 36, Spring 2003, pp. 1149-1183

KLEINWAECHTER (Wolfgang), "From self-governance to public-private partnership : the changing role of government's in the management of the internet's core resources", Loyola of Los Angeles law review, vol. 36, Spring 2003, pp. 1104-1126

MUELLER (Milton)

-> "ICANN and internet governance, sorting through the debris of self-regulation", Info vol. 1 n°6, Décembre 1999, pp. 497-520

-> "The battle over Internet domain names : global or national TLDs ?", Telecommunications policy, 22.2, Mars 1998

-> "Technology and institutional innovation : Internet domain names", International Journal of Communications Law and Policy", Issue 5, Article 1, 2000

-> "Rough justice : a statistical assessment of ICANN's Uniform Dispute Resolution Policy", The Information Society, 17.3, 2001, pp. 153-163

-> "Competing DNS roots : creative destruction or just plain destruction ?", Journal of Network Industries, 3.3, Summer 2002

POST (David), "Cyberspace's Constitutional Moment", American Lawyer, Novembre 1998, <http://www.temple.edu/lawschool/dpost/DNSGovernance.htm>

WEINBERG (Jonathan)

-> "ICANN and the problem of legitimacy", Duke Law Journal, vol. 50, Octobre 2000, pp. 187-260

-> "ICANN, Internet Stability, and New Top Level Domains", in *Communications policy and information technology : promises, problems, prospect*, MIT Press, 30 janvier 2002

### Articles publiés sur des sites internet

BARBOTIN (Laurent), « Histoires d'argent entre l'ICANN et les registres nationaux », ZDNet, 1<sup>er</sup> décembre 2000,

<http://www.zdnet.fr/actualites/business/0,39020715,2061772,00.htm>

DAMILAVILLE (Loïc), « ICANN : une réforme à ne pas manquer », Journal du Net, 24 et 25 juin 2002,

<http://www.journaldunet.com/rubrique/gouvernance/gouvernance020624.shtml> (1e partie)

<http://www.journaldunet.com/rubrique/gouvernance/gouvernance020625.shtml> (2e partie)

DELACOURT (Céline), « Les noms de domaine, enjeu de la géopolitique américaine », ZDNet, 6 mai 2003,

<http://www.zdnet.fr/actualites/opinions/0,39020797,2134301,00.htm>

DUMOUT (Estelle)

-> « Trois prétendants bien placés pour gérer le futur domaine internet européen », ZDNet, 25 mars 2003,

<http://www.zdnet.fr/actualites/internet/0,39020774,2132435,00.htm>

-> « Verisign lâche définitivement la gestion des noms de domaine en « .org » », ZDNet, 6 janvier 2003,

<http://www.zdnet.fr/actualites/internet/0,39020774,2128201,00.htm>

-> « Les noms de domaine Internet encore un an sous la tutelle des Etats- Unis », ZDNet, 23 septembre 2002,

<http://www.zdnet.fr/actualites/internet/0,39020774,2122680,00.htm>

-> « Réforme de l'ICANN : camouflet pour les utilisateurs ou moindre mal ? », ZDNet, 3 juillet 2002,

<http://www.zdnet.fr/actualites/internet/0,39020774,2118460,00.htm>

-> « L'ICANN évince définitivement les représentants des internautes », ZDNet, 1<sup>er</sup> juillet 2002

<http://www.zdnet.fr/actualites/internet/0,39020774,2118261,00.htm>

-> « Régulation des noms de domaine : la réforme de l'ICANN ne se fait pas sans remous », ZDNet, 4 juin 2002,

<http://www.zdnet.fr/actualites/internet/0,39020774,2111294,00.htm>

-> « Les domaines nationaux veulent plus de pouvoir au sein de l'ICANN », ZDNet, 6 septembre 2001,

<http://www.zdnet.fr/actualites/business/0,39020715,2094750,00.htm>

-> « L'AFNIC nie tout profond désaccord avec l'ICANN », ZDNet, 7 juin 2001,

<http://www.zdnet.fr/actualites/internet/0,39020774,2088480,00.htm>

FROOMKIN (A. Michael)

-> “Beware the ICANN Board Squatters”, 27 octobre 2000,

<http://personal.law.miami.edu/~froomkin/boardsquat.htm>

-> “Replacing the ICANN Board Squatters”, 9 novembre 2000,

<http://personal.law.miami.edu/~froomkin/boardsquat2.htm>

HENDERSON (Richard), “The Strange Disappearance of the New TLD Evaluation Process”, ICANNwatch, 29 juin 2003,

<http://new.icannwatch.org/article.pl?sid=03/06/29/1737247&mode=thread>

McCULLAGH (Declan), « Le couple Verisign- ICANN cible de députés américains », CNET News.com, 20 juin 2003, <http://www.zdnet.fr/actualites/internet/0,39020774,2136339,00.htm>

VAN GELDER (Stéphane)

-> « Polémique grandissante autour du WLS », Domaines.info, 1<sup>er</sup> août 2003,

[http://domaines.info/article.php?art\\_id=175&PHPSESSID=6140aa3423176ad95118592bd55dcceb](http://domaines.info/article.php?art_id=175&PHPSESSID=6140aa3423176ad95118592bd55dcceb)

-> « L'ICANN dit oui à trois nouvelles extensions génériques », Domaines.info, 17 décembre 2002,

[http://domaines.info/article.php?art\\_id=62](http://domaines.info/article.php?art_id=62)

-> « La Waiting List de Verisign finalement acceptée », Domaines.info, 23 août 2002,

[http://domaines.info/article.php?art\\_id=82](http://domaines.info/article.php?art_id=82)

- « Domain Name Justice Coalition sues ICANN on WLS », ICANNwatch, 16 juillet 2003,

<http://new.icannwatch.org/article.pl?sid=03/07/16/140228&mode=thread>

## **Numéro spécial d'un site internet**

The Berkman law center for internet & society, Harvard law school, "The Debate Over Internet Governance: A Snapshot in the Year 2000",  
<http://cyber.law.harvard.edu/is99/governance/introduction.html>

## **Autres articles**

KAPLAN (Carl S.), "A Kind of Constitutional Convention for the Internet", New York Times, 23 octobre 1998,  
<http://www.nytimes.com/library/tech/98/10/cyber/cyberlaw/23law.html>

STELLIN (Susan), "ICANN Holds Public Election", New York Times, 12 octobre 2000,  
<http://www.nytimes.com/2000/10/12/technology/12ICAN.html>

## **Interventions publiques**

AUERBACH (Karl), "Why Louis XIV Would Have Loved The Internet", communication au California Institute of Technology program of law and technology et à la Loyola Law School, Los Angeles, Mai 2001, [http://techlaw.lls.edu/events/auerbach\\_talk.html](http://techlaw.lls.edu/events/auerbach_talk.html)

BABONNEAU (Jean-Yves), intervention dans le cadre de la table ronde "noms de domaine et relations nord-sud, un nouvel élément de fracture ?", États généraux du nommage 2003, Paris, 3 juillet 2003, <http://www.eurocio.org/domainname/documents/>

FORTIN (Pascal), « L'ICANN au prisme de la gouvernance », communication faite dans le cadre d'une journée d'étude sur « L'internationalisation de la communication » organisée par la Maison des Sciences de l'Homme de l'Université Paris- Nord, 5 avril 2002,  
<http://www.iris.sgdg.org/les-iris/lbi/lbi-110402.html>

FROOMKIN (A. Michael), "ICANN : between legitimacy and effectiveness : a proposal for an improbable solution to the problems of an improbable body", communication à la conférence "New technologies and international governance", School of Advanced International Studies, John Hopkins University, 12 février 2002  
<http://personal.law.miami.edu/~froomkin/articles/improbable.pdf>

du MARAIS (Bertrand), « Vers de nouveaux services publics ? Sécurité et nommage sur les réseaux selon le droit public », intervention au colloque « L'administration électronique au service des citoyens », 21-22 janvier 2002, Sénat, Paris. Actes réunis sous la direction de Georges Chatillon et Bertrand du Marais, Conseil d'État- Université Paris- I Panthéon-Sorbonne, Bruxelles, Bruylant, 2003

MUELLER (Milton), "Governments and country names : ICANN's transformation into an intergovernmental regime", communication à la Conférence PTC 2002, Honolulu, Hawaï, January 2002

<http://istweb.syr.edu/~mueller/gacnames.pdf>

WILKINSON (Christopher), "Internet governance : the public- private partnership", intervention dans le cadre des États généraux du nommage 2003, Paris, 3 juillet 2003

<http://www.eurocio.org/domainname/documents/>

## **Interviews**

BABONNEAU (Jean-Yves), directeur général de l'AFNIC

-> Journal du Net, 15 février 2001

<http://www.journaldunet.com/0102/010215afnic.shtml>

-> Domaines.info, 16 janvier 2003

[http://domaines.info/interview.php?inter\\_id=9](http://domaines.info/interview.php?inter_id=9)

LYNN (Stuart), ancien président de l'ICANN, Domaines.info, 16 décembre 2002

[http://domaines.info/article.php?art\\_id=59](http://domaines.info/article.php?art_id=59)

TWOMEY (Paul), président de l'ICANN, Domaines.info, 22 avril 2003

[http://domaines.info/interview.php?inter\\_id=13](http://domaines.info/interview.php?inter_id=13)

VAN WESEMAEL (Marc), directeur général du DNS « .be », Domaines.info, 16 juin 2003

[http://domaines.info/interview.php?inter\\_id=14](http://domaines.info/interview.php?inter_id=14)

## **Documents et rapports officiels**

Union européenne :

- Règlement CE n°733/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu, 22 avril 2002

[http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/l\\_113/l\\_11320020430fr00010005.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/l_113/l_11320020430fr00010005.pdf)

- Appel à manifestation d'intérêt en vue de la sélection du registre du TLD .eu, 3 septembre 2002

[http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/c\\_208/c\\_20820020903fr00060022.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/c_208/c_20820020903fr00060022.pdf)

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2000 concernant la mise en œuvre du domaine Internet de premier niveau «.EU»

[http://www.europa.eu.int/comm/information\\_society/policy/internet/pdf/com2000827\\_fr.pdf](http://www.europa.eu.int/comm/information_society/policy/internet/pdf/com2000827_fr.pdf)

## ICANN :

- Principes pour la délégation et l'administration et des domaines nationaux de premier niveau », GAC, 23 février 2000
- Articles of incorporation, 21 novembre 1998  
<http://www.icann.org/genral/articles.htm>
- Bylaws, 26 juin 2003  
<http://www.icann.org/general/bylaws.htm>
- ICANN Policy Documents, 1, « ccTLD administration and delegation »  
<http://www.icann.org/icp/icp-1.htm>
- ICANN Policy Documents, 2, “Criteria for establishment of new Regional Internet Registries”  
<http://www.icann.org/icp/icp-2.htm>
- ICANN Policy Documents, 3, “A unique, authoritative root for the DNS”  
<http://www.icann.org/icp/icp-3.htm>

## AFNIC :

- statuts  
<http://www.afnic.fr/presentation/statuts.html>
- règlement intérieur  
<http://www.afnic.fr/presentation/reglement-interieur.pdf>

## Sites internet

-> Sites de ressources juridiques

Légifrance <http://www.legifrance.gouv.fr>

Communautés européennes <http://www.europa.eu.int>

-> Sites d'information juridique

Juriscom <http://www.juriscom.net>

Legalis <http://www.legalis.net>

Droit-technologie <http://www.droit.biz>

NJuris <http://www.njuris.com>

-> Sites institutionnels :

Internet gouv fr	<a href="http://www.internet.gouv.fr">http://www.internet.gouv.fr</a>
AFNIC	<a href="http://www.afnic.fr">http://www.afnic.fr</a>
ICANN	<a href="http://www.icann.org">http://www.icann.org</a>
Autorité de Régulation des Télécommunications	<a href="http://www.art-telecom.fr">http://www.art-telecom.fr</a>
Assemblée Nationale	<a href="http://www.assemblee-nationale.fr">http://www.assemblee-nationale.fr</a>
Sénat	<a href="http://www.senat.fr">http://www.senat.fr</a>
Internet Society (ISOC)	<a href="http://www.isoc.org">http://www.isoc.org</a>
ISOC- France	<a href="http://www.isocfrance.org/">http://www.isocfrance.org/</a>
InterNIC	<a href="http://www.internic.net">http://www.internic.net</a>
IANA	<a href="http://www.iana.org">http://www.iana.org</a>
RIPE	<a href="http://www.ripe-ncc.org">http://www.ripe-ncc.org</a>
CENTR	<a href="http://www.centri.org">http://www.centri.org</a>
OMPI	<a href="http://www.wipo.org">http://www.wipo.org</a>
UIT	<a href="http://www.itu.int">http://www.itu.int</a>

-> Sites spécialisés

- sites spécialisés dans le nommage en général

DNS News Pro	<a href="http://www.dnsnewspro.com">http://www.dnsnewspro.com</a>
Domaines.info	<a href="http://www.domaines.info">http://www.domaines.info</a>
États généraux européens du nommage	<a href="http://www.eurocio.org/domainname/">http://www.eurocio.org/domainname/</a>

- sites spécialisés dans l'ICANN (weblogs, essentiellement)

ICANN watch	<a href="http://www.icannwatch.org">http://www.icannwatch.org</a>
Karl Auerbach's diary	<a href="http://www.cavebear.com/icann-board/diary/index.htm">http://www.cavebear.com/icann-board/diary/index.htm</a>
Michael Fromkin's page – University of Miami's school of law	<a href="http://personal.law.miami.edu/~froomkin">http://personal.law.miami.edu/~froomkin</a>

Brett Fausett's blog

<http://www.lextext.com/icann/index.html>

-> Sites généralistes TIC

Journal du net

<http://www.journaldunet.com>

ZD Net

<http://www.zdnet.fr>

01Net

<http://www.01net.com>

le Monde informatique

<http://www.weblmi.com>

The Register

<http://www.theregister.co.uk>

Slashdot

<http://slashdot.org/>

Transfert

<http://www.transfert.net>

VNUnet

<http://www.vnunet.fr>

-> Autres

Internet democracy project

<http://www.internetdemocracyproject.org>

Imaginons un Réseau Internet Solidaire

<http://www.iris.sgdg.org>

Net Gouvernance

<http://www.netgouvernance.org>

... et à l'origine de nombre de ces sites

<http://www.google.fr>

Liste de diffusion :

[ga@dnso.org](mailto:ga@dnso.org)